



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du Jeudi 22 décembre 2022**

**COMMUNE DE TAVAux
SALLE GERARD PHILIPPE**

18h30

ORDRE DU JOUR

Point d'information et communication du Président

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 24 novembre 2022

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président

Compte-rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire

Communication de l'état des indemnités des conseillers communautaires – Année 2022

| | |
|--|-----------|
| NOTICE N°01 : Admissions en Non Valeur et effacement de dettes | 10 |
| NOTICE N°02 : Fixation des taux de fiscalité locale pour 2023 | 12 |
| NOTICE N°03 : Budgets annexes assainissement : dissolution du budget annexe eau et du budget annexe assainissement affermage, transfert du budget affermage dans le budget annexe assainissement régie..... | 13 |
| NOTICE N°04 : Budget Primitif 2023 | 14 |
| NOTICE N°05 : Neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées..... | 15 |
| NOTICE N°06 : Tarifs communautaires | 16 |
| NOTICE N°07 : Tarifs assainissement applicables à partir du 1er janvier 2023 | 22 |
| NOTICE N°08 : Avenant n°1 à la convention constitutive du service facturier | 24 |
| NOTICE N°09 : Avenant n°2 et Protocole Transactionnel à la concession de service public pour l'exploitation de trois centres nautiques du Grand Dole..... | 28 |
| NOTICE N°10 : Garantie d'emprunt accordée à Néolia pour le financement de 9 logements situés en écoquartier à AUTHUME – Prêt Banque des Territoires n° 138879 | 29 |
| NOTICE N°11 : Garantie d'emprunt accordée à Néolia pour le financement d'une opération d'acquisition-amélioration de 6 logements situés 15 Grande Rue à DOLE – Prêt Banque des Territoires n° 139050..... | 30 |
| NOTICE N°12 : Rapport Social Unique 2021 | 31 |
| NOTICE N°13 : Convention d'adhésion au secrétariat du conseil médical présentée par le Centre de Gestion du Jura..... | 32 |
| NOTICE N°14 : Participation de la CAGD à la rénovation des groupes scolaires de la Ville de Dole au titre des compétences « périscolaire », « extrascolaire » et « restauration scolaire » | 33 |
| NOTICE N°15 : Compensation financière versée à la SPL Hello Dole au titre de l'année 2022 | 34 |
| NOTICE N°16 : Avenant n°1 à la convention de mandat gestion de « LOCODOLE » avec la SPL Hello Dole | 35 |
| NOTICE N°17 : Evolution de la structure financière de la SPL G2D39 – Avenant n°2 au contrat de concession de travaux pour l'ALSH de Tavaux | 38 |
| NOTICE N°18 : Avenant 2 au Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) | 41 |

| | |
|--|-----------|
| NOTICE N°19 : Fonds de concours – Avenants aux conventions d’attribution 2022 pour les communes de Biarne et Châtenois | 42 |
| NOTICE N°20 : Attribution de subventions dans le cadre de la Programmation Emploi-Insertion 2023..... | 47 |
| NOTICE N°21 : Conventions de mandat de gestion Zones d’Activités Economiques..... | 49 |
| NOTICE N°22 : Convention pour l’installation et l’exploitation d’un relais de radiotéléphonie avec la société SFR..... | 55 |
| NOTICE N°23 : Amélioration de l’habitat privé – Attribution d’aides | 56 |
| NOTICE N°24 : Acquisition d’un ensemble de bâtiments techniques et terrains appartenant à la commune de Rochefort-sur-Nenon | 59 |
| NOTICE N°25 : Cession de terrain à la société Motos Box 39 – Délibération modificative..... | 60 |
| NOTICE N°26 : Prescription de la révision allégée du PLUi avec réduction de zones agricoles ou naturelles | 62 |
| NOTICE N°27 : Prescription de la révision allégée du PLUi pour la « Zone d’activités des Toppes » à Rochefort-sur-Nenon..... | 65 |
| NOTICE N°28 : Prescription de la modification du PLUi | 67 |
| NOTICE N°29 : Lancement d’une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi : projet d’extension de l’usine Dole Biogaz à Brevans | 68 |
| NOTICE N°30 : Lancement d’une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi : projet de relocalisation de la fruitière à comté à Rainans..... | 69 |
| NOTICE N°31 : Nouvelle convention pour le service instruction Droit des sols et publicité | 70 |
| NOTICE N°32 : Remise en pâturage pérenne du réseau des pelouses sèches des Monts Dolois – Site Espace Naturel Sensible du Mont Coq - Prêts à usage ou commodats avec les exploitants du Mont Coq à Champvans..... | 78 |
| NOTICE N°33 : Inscription de la Voie Grévy au PDIPR..... | 79 |
| NOTICE N°34 : Tarification des bornes de recharge pour voitures électriques | 82 |
| NOTICE N°35 : Modification du règlement intérieur de la ludothèque intercommunale | 83 |
| NOTICE N°36 : Renouvellement des conventions de Prestation de Service Ordinaire ALSH avec la CAF du Jura | 84 |

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 NOVEMBRE 2022

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 24 novembre 2022.

COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président, à savoir :

Décisions prises par Monsieur le Président Jean-Pascal FICHERE

Dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 15 juillet 2020 (n°GD20/20) portant délégation d'attributions au Président

| N° de décision | Services | Signataires | Objet | Montant TTC | |
|---|-------------------------|------------------------------|--|-------------|--------------|
| | | | | Dépenses | Recettes |
| Décisions avec incidence financière | | | | | |
| 138-22 | Pilotage & Coordination | Cabinet CGBG | Honoraires d'avocat affaire CAGD/Barbe | 1 783,02 € | |
| 139-22 | Services Techniques | INCENDIE PROTECTION SECURITE | Groupement de commandes : entretien et vérification d'extincteurs mobiles | 21 000,00 € | |
| 142-22 | Ressources Humaines | | Création de poste dans le cadre du dispositif Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) du 06/12/2022 au 05/06/2023 | smic | |
| 143-22 | Ressources Humaines | Initiative Dole Territoires | Mise à disposition de personnel | | 17 500 € /an |
| 144-22 | Pilotage & Coordination | Cabinet CGBG | Honoraires d'avocat affaire CAGD/Barbe | 1 318,26 € | |
| M012203 Aménagement de terrains familiaux et construction de 3 modules | | | | | |
| 148-22 | Services Techniques | SAS ORTELLI ET CIE | Lot 1 Gros œuvre : avenant N°1 | 6 240,00 € | |
| M012117 : Extension de l'ALSH du Deschaux | | | | | |
| 149-22 | Services Techniques | SAS GRIDELLO | Lot 7 : Sols souples - Faiences : avenant N°1 | -164,40 € | |
| 150-22 | | SOCIETE DOLOISE DE PEINTURE | Lot 6 : Cloisons peinture isolations : avenant N°1 | 703,20 € | |
| 151-22 | | SAS DAMIN | Lot 1 Gros œuvre : avenant N°2 | 531,72 € | |
| 155-22 | Pilotage & Coordination | Cabinet CGBG | Honoraires d'avocat affaire Barbe | 1 176,04 € | |

| N° de décision | Services | Signataires | Objet |
|---|-------------|-------------|--|
| Décisions sans incidence financière | | | |
| Conventions d'accueil d'un bénévole au sein de la lecture publique | | | |
| 140-22 | Médiathèque | | Hôtel Dieu du 07/10/2022 au 31/08/2023 |
| 141-22 | | | Hôtel Dieu du 01/09/2022 au 31/08/2023 |
| 152-22 | | | Médiathèque de Tavaux du 01/10/2022 au 30/09/2023 |
| 153-22 | | | Médiathèque de Champvans du 05/11/2022 au 30/09/2023 |
| 154-22 | | | Médiathèque de Tavaux du 01/01/2023 au 31/12/2023 |

COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire, à savoir :

Communication des Décisions prises par le Bureau communautaire

En vertu de la délibération du 15 juillet 2020 (n°GD21/20) portant délégation d'attributions au Bureau communautaire

| N° de décision | Objet de la décision | Décision | Date |
|-----------------------|---|---|-------------------------------|
| DB29/22 | Modification du tableau des effectifs | Avis favorable | 10 novembre 2022 |
| DB30/22 | Mise à disposition de bureaux et atelier au Centre d'Activités Nouvelles pour la société SOLARS 3S | Avis favorable | 10 novembre 2022 |
| DB31/22 | Attribution d'une aide directe à l'entreprise ACBN pour la réhabilitation d'un local commercial sis 55 rue de Besançon à Dole | Avis favorable 3 000 € | 1 ^{er} décembre 2022 |
| DB32/22 | Attribution d'une aide directe à M. DELAINE pour la réhabilitation d'un local commercial sis 79 rue Pasteur à Dole | Avis favorable 2 321 € | 1 ^{er} décembre 2022 |
| DB33/22 | Attribution d'une aide directe à l'entreprise NATUR'EVIE pour la réhabilitation d'un local commercial sis 23 rue de Besançon à Dole | Avis favorable 994,65 € | 1 ^{er} décembre 2022 |
| DB34/22 | Mise à disposition de bureaux et ateliers au Centre d'Activités Nouvelles – T2H, Afuludine, Dordor, Humani RH, Solu'Fret et Secours Populaire | Avis favorable | 1 ^{er} décembre 2022 |
| DB35/22 | Convention d'autorisation d'occupation de locaux – Legs de M. Mignerey | Avis favorable 110 € mensuel | 1 ^{er} décembre 2022 |
| DB36/22 | Baux pour location des terrains familiaux sis Chemin de Babylone à Dole – Sédentarisation des gens du voyage | Avis favorable 120 € mensuel par terrain en recettes | 1 ^{er} décembre 2022 |
| DB37/22 | Modification du tableau des effectifs | Avis favorable | 1 ^{er} décembre 2022 |
| DB38/22 | Modification du tableau des effectifs | Avis favorable | 1 ^{er} décembre 2022 |
| DB39/22 | Programmation Contrat de Ville 2022 – Complément de participation à la Ville de Dole (Olympe de Gougues) et à l'association Cité Jeunes | Avis favorable 2 000 € | 08 décembre 2022 |
| DB40/22 | Renouvellement de la convention d'occupation temporaire du Parking de la Rotonde avec SNCF Réseau | Avis favorable | 08 décembre 2022 |

COMMUNICATION DE L'ÉTAT DES INDEMNITÉS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES – ANNÉE 2022

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'état des indemnités des élus communautaires pour l'année 2022, en application de l'article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, à savoir :

**Etat récapitulatif des indemnités brutes versées aux élus communautaires
de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du 1er janvier au 31 décembre 2022**

| CA GRAND DOLE | | | | | AUTRES ORGANISMES | | | |
|----------------------|---------------|--------------------------------|--------------------------|--|-------------------|--------------------------------|-----------|--|
| NOM | PRENOM | Période | Fonction | Montant de l'indemnité brute annuelle en euros | Organisme | Période | Fonction | Montant de l'indemnité brute annuelle en euros |
| BOURGEOIS REPUBLIQUE | Claire | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | 2ème Vice-présidente | 15 196,68 € | | | | |
| CALINON | Séverine | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | Membre du bureau délégué | 6 173,64 € | | | | |
| CROISERAT | Jean-Luc | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | Membre du bureau délégué | 6 173,64 € | | | | |
| DAUBIGNEY | Jean-Michel | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | 3ème Vice-président | 15 196,68 € | | | | |
| FERNOUX COUTENET | Gérard | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | 8ème Vice-président | 15 196,68 € | | | | |
| FICHERE | Jean Pascal | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | Président | 47 489,58 € | SICTOM Dole | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | Président | 14 023,56 € |
| GAGNOUX | Jean-Baptiste | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | Membre du bureau délégué | 6 173,64 € | | | | |
| GAUTHRAY-GUYENET | Thierry | du 01/01/2022 au 17/03/2022 | Membre du bureau délégué | 1 297,76 € | | | | |
| | | du 18/03/2022 au 31/12/2022 | 10ème Vice-président | 8 679,00 € | | | | |
| GUERRIN | Bernard | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | 6ème Vice-président | 15 196,68 € | SIE Moulin Rouge | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | Président | 5 698,74 € |
| GUIBELIN | Marie-Rose | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | Membre du bureau délégué | 6 173,64 € | | | | |
| HOFFMANN | Maurice | du 18/03/2022 au 31/12/2022 | Membre du bureau délégué | 4 875,88 € | | | | |
| JEANNET | Nathalie | du 01/01/2021 au 31/12/2021 | 4ème Vice-président | 14 935,32 € | | | | |

| CA GRAND DOLE | | | | | AUTRES ORGANISMES | | | |
|---------------|---------------|-----------------------------|--------------------------|--|---------------------------|-----------------------------|---------------------|--|
| NOM | PRENOM | Période | Fonction | Montant de l'indemnité brute annuelle en euros | Organisme | Période | Fonction | Montant de l'indemnité brute annuelle en euros |
| LAGNIEN | Jacques | | | | SIE du Moulin Rouge | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | Vice-président | 2 056,26 € |
| LEFEVRE | Jean-Philippe | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | 9ème Vice-président | 15 196,68 € | | | | |
| LEPETZ | Joëlle | du 18/03/2022 au 31/12/2022 | Membre du bureau délégué | 4 875,88 € | | | | |
| MANGIN | Isabelle | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | Membre du bureau délégué | 6 173,64 € | | | | |
| MEUGIN | Olivier | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | 5ème Vice-président | 15 196,68 € | Syndicat Mixte Doubs Loue | du 01/01/2021 au 31/12/2021 | 4ème Vice-président | 2 758,32 € |
| | | | | | SICTOM Dole | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | Vice-président | 5 608,44 € |
| MICHAUD | Dominique | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | 1er Vice-président | 15 196,68 € | | | | |
| MONNERET | Christophe | du 01/01/2022 au 17/03/2022 | Membre du bureau délégué | 1 297,76 € | | | | |
| | | du 18/03/2022 au 31/12/2022 | 11ème Vice-président | 8 679,00 € | | | | |
| PECHINOT | Jacques | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | Membre du bureau délégué | 6 173,64 € | | | | |
| ROY | Jean-Yves | du 01/01/2022 au 17/03/2022 | Membre du bureau délégué | 1 297,76 € | | | | |
| | | du 18/03/2022 au 31/12/2022 | 12ème Vice-président | 8 679,00 € | | | | |
| RYAT | Thomas | du 18/03/2022 au 31/12/2022 | Membre du bureau délégué | 4 875,88 € | | | | |
| SOLDAVINI | Grégory | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | 7ème Vice-président | 15 196,68 € | | | | |

| CA GRAND DOLE | | | | | AUTRES ORGANISMES | | | |
|---------------|-----------|--------------------------------|--------------------------|--|-------------------|--------------------------------|-----------|--|
| NOM | PRENOM | Période | Fonction | Montant de l'indemnité brute annuelle en euros | Organisme | Période | Fonction | Montant de l'indemnité brute annuelle en euros |
| STOLZ | Julien | du 18/03/2022 au 31/12/2022 | Membre du bureau délégué | 4 875,88 € | | | | |
| THEVENIN | Hélène | du 18/03/2022 au 31/12/2022 | Membre du bureau délégué | 4 875,88 € | | | | |
| TRONCIN | Dominique | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | Membre du bureau délégué | 6 173,64 € | | | | |
| VIVERGE | Patrick | | | | SIERD | du 01/01/2022 au 31/12/2022 | Président | 10 286,16 € |

NOTICE N°01 : Admissions en Non Valeur et effacement de dettes

PÔLE : Moyens et Ressources / Direction des Finances

RAPPORTEUR : Maurice HOFFMANN

Un certain nombre de titres de recettes émis depuis 2003 restent à percevoir malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Dans un souci de limiter les frais de gestion, Madame le comptable public propose d'arrêter les poursuites et d'admettre en non valeur les restes à recouvrer correspondants à l'encontre d'usagers.

Deux listes ont été dressées (cf. annexe) :

- Liste A : effacement de dette suite à décision judiciaire (période 2013 à 2022), pour un montant total de 12 065,79 €, soit 7 dossiers,
- Liste B : créances irrécouvrables pour motifs divers (décès, surendettement, n'habite pas à l'adresse indiquée, reste inférieur au seuil de poursuite (15€), poursuite sans effet - période 2003 à 2019), soit 78 pièces pour un montant total de 17 904,17 € répartis selon le détail figurant en annexe.

En cas de décision favorable, il appartiendra au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** des créances annulées sur décision de justice (liste A),
- **D'AUTORISER** Madame le Comptable Public à arrêter les poursuites à l'encontre des redevables concernés par les créances présentées en annexe (liste B), et d'admettre en non valeur lesdites créances irrécouvrables,
- **DE PROCÉDER** à l'ajustement de la provision pour créances douteuses,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder aux opérations comptables nécessaires.

ANNEXES – Listes A et B

Liste A - Effacement de dette suite à décision judiciaire

| Objet / Motif | Exercice de référence | Montant RAR |
|--|-----------------------|------------------|
| Surendettement RP sans LJ application 21/06/2022 | 2013 à 2015 | 1 025,82 |
| Surendettement RP sans LJ application 04/10/2022 | 2014 à 2019 | 6 092,20 |
| Surendettement RP sans LJ application 09/08/2022 | 2016 à 2022 | 365,22 |
| Surendettement RP sans LJ application 19/07/2022 | 2018 à 2021 | 1 071,00 |
| Surendettement RP sans LJ application 21/12/2021 | 2018 à 2021 | 1 572,35 |
| Surendettement RP sans LJ application 19/07/2022 | 2019 à 2022 | 1 284,75 |
| Surendettement RP sans LJ application 04/10/2022 | 2021 à 2022 | 654,45 |
| TOTAL EFFACEMENTS (Compte 6542) | | 12 065,79 |

Liste B – Admissions en Non Valeur – Autres créances

| Objet | Exercice de référence | Montant restant à recouvrer | Nombre |
|--|-----------------------|-----------------------------|-----------|
| CAN | 2003 | 2 889,00 € | 3 |
| | 2006 | 1 504,47 € | 2 |
| | 2007 | 9 326,16 € | 17 |
| | 2008 | 1 383,39 € | 4 |
| | 2010 | 22,94 € | 1 |
| | 2019 | 180,00 € | 3 |
| Total CAN | | 15 305,96 € | 30 |
| Périscolaire, Extrascolaire | 2009 | 10,32 € | 3 |
| | 2010 | 49,51 € | 12 |
| | 2011 | 0,50 € | 1 |
| | 2013 | 2 537,88 € | 32 |
| Total Périscolaire, Extrascolaire | | 2 598,21 € | 48 |
| Total général | | 17 904,17 € | 78 |

| RECAPITULATIF | Nb de pièces | Montant Total |
|--|---------------------|----------------------|
| Montant strictement inférieur à 15 € | 16 | 60,33 € |
| Montant compris entre 15 € et 100 € | 31 | 2 014,23 € |
| Montant compris entre 100 € et 1 000 € | 24 | 8 046,56 € |
| Montant compris entre 1 000 € et 5 000 € | 7 | 7 783,05 € |
| TOTAL | 78 | 17 904,17 € |

NOTICE N°02 : Fixation des taux de fiscalité locale pour 2023**PÔLE** : Moyens et Ressources / Direction des Finances**RAPPORTEUR** : Jean-Pascal FICHÈRE

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur les taux de fiscalité locale sans attendre la notification des bases d'imposition par les Services Fiscaux.

Le produit fiscal correspondant sera ajusté si nécessaire après notification des chiffres officiels au moyen d'une décision modificative.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de voter pour 2023 les taux suivants :

| | Rappel taux 2022 | Taux 2023 |
|---|-----------------------------|------------------|
| Cotisation Foncière des Entreprises | 22,58% | 22,58% |
| Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties | 7,40% | 7,40% |
| Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties | 4,12% | 4,12% |
| Taxe d'Habitation (*) | <i>Sans objet</i> | 15,75% |
| Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères | 10,41% | 10,41% |

(*) Pour mémoire, suite à la suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales, les collectivités ne bénéficiaient plus d'aucune possibilité d'agir sur le taux de cette taxe.

A compter de 2023, l'ordonnateur dispose à nouveau de la faculté de faire varier ce taux qui ne s'applique désormais qu'aux seules résidences secondaires.

Le taux proposé est celui qui s'appliquait à l'ensemble des locaux d'habitation avant la réforme.

En cas de décision favorable, il appartiendra au Conseil Communautaire :

- **D'ADOPTER** pour 2023 les taux de fiscalité locale selon le détail présenté ci-dessus.

NOTICE N°03 : Budgets annexes assainissement : dissolution du budget annexe eau et du budget annexe assainissement affermage, transfert du budget affermage dans le budget annexe assainissement régie

PÔLE : Moyens et Ressources / Direction des Finances

RAPPORTEUR : Gérard FERNOUX-COUTENET

Dans le cadre du transfert obligatoire de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020, le Conseil Communautaire avait validé, par délibération n° GD101/19 du 19 septembre 2019 la création de 3 budgets annexes distincts :

- Assainissement Affermage
- Assainissement Régie
- Assainissement Eau Affermage

Afin de respecter le principe d'unité budgétaire (un seul budget annexe pour un même exercice), il est donc proposé de régulariser cette situation dès le 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, le budget Assainissement « Régie » ayant le plus grand nombre de mouvements comptables, il est proposé de le conserver et de dissoudre les deux budgets annexes assainissement « Affermage » et « Eau Affermage ». Le budget annexe « Eau Affermage », ne possédant aucune écriture, ne sera pas repris dans le budget annexe « Régie ». Seul le budget annexe « Affermage » sera intégré au budget annexe « Régie ».

Par cette délibération, il est proposé de renommer le budget annexe assainissement « Régie » en « budget annexe Assainissement ».

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE DISSOUDRE** au 31 décembre 2022 les budgets annexes assainissement « Affermage » et « Eau Affermage » et d'intégrer le budget annexe « Affermage » au sein du budget annexe « Régie » de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- **D'INTÉGRER** le bilan et les résultats du budget annexe « Affermage », tels qu'ils seront déterminés dans son compte de gestion et compte administratif 2022 dans le budget annexe assainissement « Régie »,
- **D'AUTORISER** la Comptable Publique du Service de Gestion Comptable de Dole à comptabiliser les opérations de dissolution des deux budgets annexes assainissement « Affermage » et « Eau Affermage », puis à comptabiliser les opérations d'intégration du bilan et des résultats du budget assainissement « Affermage » dissous dans le budget annexe assainissement « Régie »,
- **DE MODIFIER** en conséquence le libellé du budget annexe assainissement « Régie » en « budget annexe Assainissement »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.

NOTICE N°04 : Budget Primitif 2023

PÔLE : Moyens et Ressources / Direction des Finances

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Vu les orientations budgétaires présentées au Conseil Communautaire du 24 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales du 13 décembre 2022,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les budgets 2023 suivants :
 - * Budget principal (Nomenclature M57)
 - * Budget annexe Zones d'Activités Economiques (Nomenclature M57)
 - * Budget annexe Transports (Nomenclature M43)
 - * Budget annexe Assainissement (Nomenclature M49)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, pour les budgets exécutés selon la nomenclature M57, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel – Chapitre 012), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Il est précisé que ces mouvements ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre et que ces virements feront l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun, puis notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

ANNEXE – Budget Primitif 2023

NOTICE N°05 : Neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées

PÔLE : Direction Pilotage & Coordination / Performance et Prospective

RAPPORTEUR : Maurice HOFFMANN

Par délibération n° GD99/21 du 30 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a modifié son plan d'amortissement des immobilisations.

En ce qui concerne les subventions d'équipement versées, les modalités d'amortissement sont détaillées ci-dessous :

| Objet de la subvention d'équipement versée (compte 204...) | Durée d'amortissement |
|---|------------------------------|
| Biens mobiliers, matériel et études | 5 ans |
| Bâtiments et installations | 20 ans |
| Projets d'infrastructures d'intérêts | 30 ans |

En vertu de l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomenclature M57 prévoit désormais la possibilité pour les collectivités du bloc communal de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Ce dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

Celle-ci peut-être totale, partielle ou nulle. Elle est réalisée conformément au plan d'amortissement et selon le schéma comptable suivant (opérations d'ordre budgétaire) :

- Constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature :
 - ✓ Dépense de fonctionnement : émission d'un mandat au compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles »
 - ✓ Recette d'investissement : émission d'un titre au compte 2804 concerné « amortissement des subventions d'équipement versées »
- Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées (pour le même montant) :
 - ✓ Dépense d'investissement : émission d'un mandat au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »
 - ✓ Recette de fonctionnement : émission d'un titre au compte 77681 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »

Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décrets n°2015-1846 et 2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées et la faculté de neutralisation desdits amortissements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PROCÉDER**, à compter de l'exercice budgétaire 2023, et pour les exercices budgétaires suivants, à la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées.

NOTICE N°06 : Tarifs communautaires**PÔLE** : Moyens et Ressources / Direction des Finances**RAPPORTEUR** : Jean-Pascal FICHÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Communautaire est compétent pour fixer les tarifs des Services Publics gérés par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter les tarifs suivants applicables au 1^{er} janvier 2023 :

| TARIFS DES SERVICES PUBLICS DU GRAND DOLE | TARIFS 2022 (en €) | TARIFS 2023 (en €) |
|--|--------------------|--------------------|
| ENFANCE - JEUNESSE | | |
| Ludothèque | | |
| Abonnement particulier résident GD | - | 25,00 |
| Abonnement particulier hors résident GD | - | 35,00 |
| Abonnement école | - | Gratuit |
| Abonnement association GD | - | 40,00 |
| Abonnement association hors GD | - | 50,00 |
| Location jeux surdimensionnés (associations uniquement) | 71,00 | 10,00 / jeu |
| Cautions jeux surdimensionnés (associations uniquement) | 515,00 | 500,00 |
| Séjours | | |
| Le coût du séjour comprend l'hébergement+ 2 repas + 1 pt déjeuner+1 goûter+ les transports+ les sorties et animations+ l'encadrement | | |
| - pour les familles dont le revenu est inférieur ou égal à 750 €, le coût du séjour sera de 1.125 € par heure soit 27 €/jour + 4 € pour le repas de midi | 28,00 | 31,00 |
| - pour les familles dont le revenu est compris entre 750 € et 3000€, le coût du séjour sera de 1,17 € par heure soit 28€/jour + 4 € pour le repas de midi | 29,00 | 32,00 |
| - pour les familles dont le revenu est supérieur à 3000€, le coût du séjour sera de 1,21 € par heure soit 29 €/jour + 4 € pour le repas de midi | 30,00 | 33,00 |
| Séjours neige | | |
| - pour les familles dont le revenu est inférieur ou égal à 750 €, le coût du séjour sera de 1,33 € par heure soit 32 €/jour + 4 € pour le repas de midi | 33,00 | 36,00 |
| - pour les familles dont le revenu est compris entre 750 € et 3000€, le coût du séjour sera de 1,375 € par heure soit 33 €/jour + 4 € pour le repas de midi | 34,00 | 37,00 |
| - pour les familles dont le revenu est supérieur à 3000€, le coût du séjour sera de 1,42 € par heure soit 34 €/jour + 4 € pour le repas de midi | 35,00 | 38,00 |
| Séjours à l'étranger | | |
| - pour les familles dont le revenu est inférieur ou égal à 750 €, le coût du séjour sera de 1,54 € par heure soit 37 €/jour + 4 € pour le repas de midi | 38,00 | 41,00 |
| - pour les familles dont le revenu est compris entre 750 € et 3000€, le coût du séjour sera de 1,58 € par heure soit 38 €/jour + 4 € pour le repas de midi | 39,00 | 42,00 |
| - pour les familles dont le revenu est supérieur à 3000€, le coût du séjour sera de 1,625 € par heure soit 39 €/jour + 4 € pour le repas de midi | 40,00 | 43,00 |
| Bivouacs (1 nuitées maximum) | | |
| Le coût du Bivouac comprend l'hébergement+ 1 repas + 1 pt déjeuner+ l'encadrement | | |
| - pour les familles dont le revenu est inférieur ou égal à 750 €, le coût du bivouac sera de 0,45 € par heure soit 6 €/nuit | 4,00 | 6,00 |
| - pour les familles dont le revenu est compris entre 750 € et 3000€, le coût du bivouac sera de 0,52 € par heure soit 7 €/nuit | 5,00 | 7,00 |
| - pour les familles dont le revenu est supérieur à 3000€, le coût du bivouac sera de 0,60 € par heure soit 8 €/nuit | 6,00 | 8,00 |

| TARIFS DES SERVICES PUBLICS DU GRAND DOLE | TARIFS 2022 (en €) | | TARIFS 2023 (en €) | |
|--|--|--------------|--|--------------|
| Soirées et veillées | | | | |
| Revenu mensuel | Veillée 2H | Soirée 4H | Veillée 2H | Soirée 4H |
| Inférieur ou égal à 750 € | 1 | 2 | 2 | 4 |
| Compris entre 750 € et 3000 € | 1,5 | 3 | 2,5 | 5 |
| Supérieur à 3000 € | 2 | 4 | 3 | 6 |
| Tarifs péri et extrascolaires | | | | |
| Les tarifs sont calculés en fonction des ressources des familles X par un taux d'effort correspondant au nombre d'enfants à charge. Taux d'effort pour 1 enfant : 0,036% Taux d'effort pour 2 enfants : 0,031% Taux d'effort pour 3 enfants : 0,026% En périscolaire, des coefficients de pondération sont appliqués en fonction de la nature et la durée des séances : matin ou soir pour 1/2h le coef est 1, pour 1h le coef est 1.50, pour une séance le coef est 2.50, et pour la pause méridienne le coef est 0.75. | Taux d'effort pour 1 enfant : 0,036% Taux d'effort pour 2 enfants : 0,031% Taux d'effort pour 3 enfants : 0,026% | | Taux d'effort pour 1 enfant : 0,036% Taux d'effort pour 2 enfants : 0,031% Taux d'effort pour 3 enfants : 0,026% | |
| Les tarifs appliqués à compter du 1^{er} Mars 2023 seront en fonction des barèmes publiés par la CAF dans le courant du mois de Janvier 2023 | | | | |
| Repas péri et extrascolaire | 4,00 | | 4,00 | |
| MEDIATHEQUE | | | | |
| Abonnements individuels | | | | |
| Abonnement annuel adultes réseau (6 sites) | 10,00 | | 10,00 | |
| Abonnement annuel portage à domicile | 10,00 | | 10,00 | |
| Abonnement annuel adultes à une bibliothèque | GRATUIT | | GRATUIT | |
| Abonnement annuel jeunes jusqu'à 18 ans ou titulaire de la carte avantage jeune | GRATUIT | | GRATUIT | |
| Abonnements comité d'entreprise et associations | | | | |
| Jusqu'à 100 salariés ou membres | 405,00 | | 405,00 | |
| De 101 à 200 salariés ou membres | 610,00 | | 610,00 | |
| De 201 à 500 salariés ou membres | 1 020,00 | | 1 020,00 | |
| Au-dessus de 500 salariés ou membres | 1 530,00 | | 1 530,00 | |
| Pénalités forfaitaires pour retard | Blocage prêt | | Blocage prêt | |
| Carte avantage jeune | 8,00 | | 8,00 | |
| Remboursement d'une liseuse perdue | 50,00 | | 50,00 | |
| Remboursement pour perte ou dégradation de carte Lunii | - | | 50,00 | |
| Remboursement des documents perdus ou plus de 12 semaines de retard | | | | |
| Par numéro de périodique | 10,00 | | 10,00 | |
| Par livre adulte ou BD | 20,00 | | 20,00 | |
| Par livre jeunesse | 15,00 | | 15,00 | |
| Par livre en grand caractère | 30,00 | | 30,00 | |
| Par vidéogramme (DVD) | 40,00 | | 40,00 | |
| Par disque audio | 30,00 | | 30,00 | |
| Par jeu vidéo (occasion) | 10,00 | | 10,00 | |
| Par jeu vidéo (neuf) | 30,00 | | 30,00 | |
| Remplacement de : | | | | |
| Carte d'abonné perdue | 2,00 | | 2,00 | |
| Casque audio | 20,00 | | 20,00 | |

| TARIFS DES SERVICES PUBLICS DU GRAND DOLE | TARIFS 2022 (en €) | TARIFS 2023 (en €) |
|---|-------------------------------|-------------------------------|
| Service, copies et fourniture de documents à distance | | |
| Par série de 10 unités | 1,00 | 1,00 |
| Par série de 25 unités (0,09 unités) | 2,40 | 2,40 |
| Par série de 50 unités (0,08 unités) | 4,20 | 4,20 |
| Par série de 100 unités (0,075 unités) | 7,80 | 7,80 |
| Prêts inter bibliothèques | 8,00 | 8,00 |
| Vente Catalogue Petit | 8,00 | 8,00 |
| Vente Catalogue Moyen | 15,00 | 15,00 |
| Vente Catalogue Grand | 20,00 | 20,00 |
| Sac | | |
| Avec abonnement réseau | Gratuit | Gratuit |
| Sans abonnement réseau | 2,00 | 2,00 |
| CAN – Locations et services | | |
| Locations- Prix HT au m² et par mois : | | |
| Pour les tarifs bureaux et ateliers, une majoration de loyer de 20 % est appliquée au premier renouvellement, puis de 50 % au second renouvellement | | |
| Bureaux | 6,40 | 6,50 |
| Ateliers | 3,30 | 3,50 |
| Domiciliation | 50,00 | 50,00 |
| Charges ateliers et bureaux | 1,20 | 1,30 |
| Services | | |
| Téléphone / ligne/mois | 2,00 | 2,00 |
| ADSL / mois | 30,00 | 30,00 |
| Photocopie - noir et blanc | 0,07 à 0,05 | 0,07 à 0,05 |
| Photocopie- couleur | 0,20 | 0,20 |
| Télécopie | 0,15 | 0,15 |
| Courrier (réception) - par mois | 15,00 | 15,00 |
| Salle de réunion | | |
| Locataires du CAN | GRATUIT | GRATUIT |
| Non locataires : | | |
| La journée | 75,00 | 75,00 |
| La demi- journée | 40,00 | 40,00 |
| La journée pour plus de 5 jours d'utilisation par mois | 50,00 | 50,00 |
| SERVICES TECHNIQUES – Location de matériel | | |
| Par jour : | | |
| Grille d'exposition avec pieds (2*1m) : l'unité | 3,50 | 3,50 |
| Banc en bois (2,20*0,25m) : l'unité | 2,40 | 2,40 |
| Praticable SAMIA (module de 2*1 m) : le m ² | 5,70 | 5,70 |
| Escalier 4 marches pour praticables SAMIA : l'unité | 2,50 | 2,50 |
| Garde-corps SAMIA (module de 1ml) : le ml | 1,00 | 1,00 |

| TARIFS DES SERVICES PUBLICS DU GRAND DOLE | TARIFS 2022 (en €) | TARIFS 2023 (en €) |
|--|-------------------------------|-------------------------------|
| Chaise pliante : l'unité | 1,70 | 1,70 |
| Barrière mobile (2m) : l'unité | 10,20 | 10,20 |
| Table buvette en bois (2,20*0,70m) : l'unité | 4,80 | 4,80 |
| Tente pliable VITABRI (3*3m) avec murs : l'unité | 115,00 | 115,00 |
| Tente pliable VITABRI (6*3m) avec murs : l'unité | 140,00 | 140,00 |
| Poids de tente pliable VITABRI : l'unité | 2,00 | 2,00 |
| Prix horaire de la main d'œuvre pour les prestations de chargement, transport et montage | 35,00 | 35,00 |
| Location prix par jour et à l'unité – Matériel électrique | | |
| Prolongateur P17 32 A tetrapolaire 10m | 20,00 | 20,00 |
| Prolongateur P17 32 A tetrapolaire 20m | 30,00 | 30,00 |
| Prolongateur P17 32 A tetrapolaire 40m | 40,00 | 40,00 |
| Bloc de 9 prises mono 2P+10/16 A | 60,00 | 60,00 |
| Bloc 6 prises mono 2P+T 10/16 A différentiel | 40,00 | 40,00 |
| Prolongateur mono fiche 2P+T 16A 5m | 3,00 | 3,00 |
| Prolongateur mono fiche 2P+T 16A 15m | 5,00 | 5,00 |
| Prolongateur mono fiche 2P+T 16A 20 m | 5,00 | 5,00 |
| Coffret de comptage équipé de prises 16A | 100,00 | 100,00 |
| Passage de sol 4m pt modèle le ml | 30,00 | 30,00 |
| Passage de sol grand modèle le ml | 40,00 | 40,00 |
| Coffret P17 63A sortie 2P17 32A | 200,00 | 200,00 |
| SERVICE DES SPORTS | | |
| GYMNASES | | |
| Grandes salles | | |
| Tarif horaire 1h | 30,00 | 30,00 |
| ½ journée (4h) | 110,00 | 110,00 |
| 1 Journée (Manifestation à but lucratif : lotos) | 630,00 | 630,00 |
| 1 Journée (Manifestation à but non lucratif : bourses) | 250,00 | 250,00 |
| 2 Journée (Forfait Week-end) | 450,00 | 450,00 |
| Dépôt de garantie | 500,00 | 500,00 |
| Petites salles | | |
| Tarif horaire 1 heure | 15,00 | 15,00 |
| 1/2 journée (4h) | 50,00 | 50,00 |
| 1 journée | 100,00 | 100,00 |
| STADES | | |
| Tarif horaire piste d'athlétisme | 25,00 | 25,00 |
| Tarif horaire terrain | 25,00 | 25,00 |
| Tarif horaire vestiaires et douches | 25,00 | 25,00 |
| Location stade match de gala | 300,00 | 300,00 |
| COMPLEXE TALAGRAND | | |
| Gymnase honneur | | |
| Forfait 2h | 150,00 | 150,00 |
| Forfait 4h | 290,00 | 290,00 |

| TARIFS DES SERVICES PUBLICS DU GRAND DOLE | TARIFS 2022 (en €) | TARIFS 2023 (en €) |
|--|-------------------------------|-------------------------------|
| Forfait journée (Com, buvette, nettoyage, ...) | 600,00 | 600,00 |
| Dépôt de garantie | 500,00 | 500,00 |
| Gymnases A et B | | |
| Tarif horaire 1h | 30,00 | 30,00 |
| ½ journée (4h) | 110,00 | 110,00 |
| Journée | 200,00 | 200,00 |
| Dépôt de garantie | 500,00 | 500,00 |
| DOJO | | |
| Tarif horaire 1h | 30,00 | 30,00 |
| ½ journée (4h) | 100,00 | 100,00 |
| Journée | 180,00 | 180,00 |
| Escalade | | |
| Tarif horaire 1h | 30,00 | 30,00 |
| ½ journée (4h) | 100,00 | 100,00 |
| Journée | 180,00 | 180,00 |
| Salle Omnisports | | |
| Tarif 2h | 80,00 | 80,00 |
| ½ journée (4h) | 150,00 | 150,00 |
| Journée | 290,00 | 290,00 |
| Terrasse | 80,00 | 80,00 |
| Salle de formation | | |
| Tarif horaire 1h | 40,00 | 40,00 |
| ½ journée (4h) | 150,00 | 150,00 |
| Journée | 250,00 | 250,00 |
| AUTRES | | |
| Frais nettoyage 1h | 30,00 | 30,00 |
| Badges accès | 4,00 | 4,00 |
| Pose et dépose moquette de protection | 150,00 | 150,00 |
| Location tatamis (chariot de 40m²) | 40,00 | 40,00 |
| Location chaises pliantes sports (l'unité) | 3,00 | 3,00 |
| Location tables bois sports (l'unité) | 10,00 | 10,00 |
| Location tables mange debout sans nappe (l'unité) | 10,00 | 10,00 |
| Location tables mange debout avec nappe (l'unité) | 15,00 | 15,00 |
| Barrière de protection plastique | 11,00 | 11,00 |
| LOCATION SALLE | | |
| Location du cloître de la Médiathèque (en dehors des heures d'ouverture) | 400,00 | 400,00 |
| Location de la salle de spectacle de Tavaux (ex CE Solvay) | | |
| Manifestation associative | 300,00 | 300,00 |
| Manifestation organismes privés, professionnels | 600,00 | 600,00 |

| TARIFS DES SERVICES PUBLICS DU GRAND DOLE | TARIFS 2022 (en €) | TARIFS 2023 (en €) |
|--|-----------------------|------------------------|
| AIRE ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE | | |
| Caution installation sur emplacement | 70,00 | 70,00 |
| Aire Authume : Emplacement à la semaine jusqu'au 30/04/2023 | 30,00 / semaine | 40,00 / semaine |
| Aire Authume : emplacement à compter du 01/05/2023 (tarification télégestion) | | |
| Emplacement caravanes | 1,00 / jour | 1,00 / jour |
| Accès à l'électricité | 0,15 / kWh | 0,15 / kWh |
| Accès à l'eau et assainissement | 3,10 / m3 | 3,10 / m3 |

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ADOPTER** les tarifs communautaires 2023 tels que présentés ci-dessus.

NOTICE N°07 : Tarifs assainissement applicables à partir du 1er janvier 2023

PÔLE : Services Techniques / Service Eau et Assainissement

RAPPORTEUR : Gérard FERNOUX-COUTENET

Il appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de voter les tarifs applicables pour les redevances d'assainissement collectif sur l'ensemble des communes concernées de son territoire.

Au vu des besoins pour assurer à la fois le fonctionnement du service public d'assainissement et les investissements à conduire, il a été validé lors du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 d'augmenter progressivement les recettes relatives aux redevances d'assainissement collectif avec :

- en 2022 une harmonisation de la part fixe de la collectivité à 50 € HT par an (dans la limite du plafonnement de cette part fixe à 30 % du prix de l'assainissement (sur la base d'une facture de 120 m³) et une première augmentation de la part variable,
- en 2023, 2024 et 2025, une évolution progressive de la part variable pour tendre vers une harmonisation des tarifs à horizon 2025.

Aussi, sur la base des principes votés en 2021 et en prenant en compte une augmentation des tarifs de l'énergie et des matières premières, il est aujourd'hui proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ADOPTER** les tarifs de redevance d'assainissement collectif applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 (part fixe et part variable collectivité) inscrits dans le tableau ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE – Tableau Redevances d'assainissement 2023

ANNEXE : Redevances d'assainissement

| Commune (Régie) | 2022 (pour rappel) | | 2023 | |
|----------------------------|---------------------------|----------------------|--------------------------|----------------------|
| | Part CAGD en € HT | | Part CAGD en € HT | |
| | <i>Part fixe</i> | <i>Part variable</i> | <i>Part fixe</i> | <i>Part variable</i> |
| Biarne | 50,00 | 1,30 | 50,00 | 1,83 |
| Brevans | 50,00 | 1,62 | 50,00 | 1,99 |
| Champagney | 50,00 | 1,30 | 50,00 | 1,83 |
| Champdivers | 40,00 | 0,78 | 50,00 | 1,57 |
| Champvans | 50,00 | 2,19 | 50,00 | 2,27 |
| Choisey | 50,00 | 1,13 | 50,00 | 1,74 |
| Damparis | 50,00 | 1,20 | 50,00 | 1,80 |
| Gevry | 50,00 | 2,10 | 50,00 | 2,23 |
| Gredisans | 45,00 | 0,86 | 50,00 | 1,61 |
| Lavans les Dole | 50,00 | 2,68 | 50,00 | 2,52 |
| Le Deschaux | 50,00 | 1,10 | 50,00 | 1,73 |
| Malange | 50,00 | 1,52 | 50,00 | 1,94 |
| Menotey | 42,00 | 0,82 | 50,00 | 1,58 |
| Moissey | 47,00 | 0,93 | 50,00 | 1,64 |
| Monnières | 50,00 | 2,24 | 50,00 | 2,30 |
| Peseux | 50,00 | 1,21 | 50,00 | 1,78 |
| Rainans | 31,00 | 0,61 | 50,00 | 1,48 |
| Romange | 50,00 | 2,68 | 50,00 | 2,52 |
| Sampans | 50,00 | 2,69 | 50,00 | 2,52 |
| Tavaux | 50,00 | 1,20 | 50,00 | 1,80 |
| Vriage | 50,00 | 1,60 | 50,00 | 1,98 |

| Commune (DSP) | 2022 (pour rappel) | | 2023 | | Part du fermier en € HT (pour info) | |
|--------------------------|---------------------------|----------------------|--------------------------|----------------------|--|----------------------|
| | Part CAGD en € HT | | Part CAGD en € HT | | <i>Part fixe</i> | <i>Part variable</i> |
| | <i>Part fixe</i> | <i>Part variable</i> | <i>Part fixe</i> | <i>Part variable</i> | | |
| Amange | 50,00 | 0,60 | 50,00 | 0,90 | 32,36 | 1,352 |
| Archelange | 50,00 | 0,60 | 50,00 | 0,90 | 32,36 | 1,352 |
| Audelange | 50,00 | 0,60 | 50,00 | 0,90 | 32,36 | 1,352 |
| Authume | 27,00 | 0,64 | 40,00 | 0,92 | 46,24 | 0,762 |
| Baverans | 50,00 | 0,60 | 50,00 | 0,90 | 32,36 | 1,352 |
| Chatenois | 50,00 | 0,60 | 50,00 | 0,90 | 32,36 | 1,352 |
| Crissey | 50,00 | 1,68 | 50,00 | 1,44 | 32,26 | 0,242 |
| EclansNenon | 36,00 | 0,81 | 45,00 | 1,01 | 33,72 | 0,531 |
| Foucherans | 32,00 | 0,44 | 50,00 | 0,82 | 22,94 | 0,615 |
| Jouhe | 8,00 | 0,81 | 16,00 | 1,01 | 55,60 | 0,394 |
| Parcey | 15,00 | 0,41 | 34,00 | 0,81 | 33,10 | 0,507 |
| Rocheft sur Nenon | 50,00 | 0,60 | 50,00 | 0,90 | 32,36 | 1,352 |
| Saint Aubin | 24,00 | 0,71 | 39,00 | 0,96 | 38,76 | 0,561 |
| Villette les Dole | 50,00 | 0,66 | 50,00 | 0,93 | 22,02 | 1,262 |

NOTICE N°08 : Avenant n°1 à la convention constitutive du service facturier

PÔLE : Moyens et Ressources / Direction des Finances

RAPPORTEUR : Maurice HOFFMANN

En octobre 2019, la Ville de Dole, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, le CCAS de Dole, le syndicat mixte INNOVIA, le syndicat mixte de la Grande Tablée et la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Jura ont créé un service facturier.

L'objet de ce service facturier dénommé « SFACT » est d'optimiser la chaîne de la dépense en mutualisant les moyens humains des collectivités et de la DDFIP.

Le SFACT a pour objet d'assurer la réception des factures, la saisie des marchés, l'exécution des dépenses de l'engagement jusqu'à la prise en charge des paiements, les relations avec les services gestionnaires et les fournisseurs.

Le SFACT est actuellement constitué d'un chef de service, de deux agents collectivités et de deux agents DDFIP.

Dans l'article 2 de la convention constitutive du SFACT, le périmètre géographique pourra être étendu à d'autres collectivités avec une étude préalable. C'est l'objet de la présente délibération. Une étude a été menée courant de l'année 2022 afin d'intégrer les dépenses du Syndicat Mixte Doubs Loue. Les résultats de cette étude, présentée en COFIL du SFACT du 7 juin 2022, conduisent à une intégration de ces dépenses à effectif constant du SFACT compte tenu du faible volume de mandats (313 en 2019 et 440 en 2020).

L'intégration du Syndicat Mixte Doubs Loue dans le SFACT interviendrait à compter du 1^{er} janvier 2023, à effectif constant.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'intégration du Syndicat Mixte Doubs Loue à compter du 1^{er} janvier 2023 au sein du service facturier dénommé « SFACT »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du SFACT joint en annexe.

ANNEXE – Projet d'avenant n°1 à la convention constitutive du SFACT



Service Facturier (SFACT) de Dole

PROJET D'AVENANT n° 1

à la convention constitutive du 2 juillet 2019

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD), représentée par M. Jean-Pascal FICHERE, président,

La commune de Dole, représentée par M. Jean-Baptiste GAGNOUX, maire

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dole, représenté par M. Jean-Baptiste GAGNOUX son Président,

Le Syndicat Mixte de la Grande Tablée, représenté par Mme Nathalie JEANNET, sa Présidente,

Le Syndicat Mixte INNOVIA, représenté par M. Jean-Pascal FICHERE, président,

Le Syndicat Mixte Doubs Loue, représenté par M. Etienne CORDIER, président,

ET

Le service de gestion comptable (SGC) de Dole, représenté par Mme Patricia FLEURY, responsable du SGC de Dole, ci-après désigné « le service de gestion comptable »

ET

La Direction départementale des Finances publiques du Jura, représentée par M. Jean-Luc BLANC, directeur départemental

Ensemble désignées par « les parties »,

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Grand Dole, la commune de Dole, le CCAS de Dole, le syndicat mixte INNOVIA, le syndicat mixte de la Grande Tablée – et la trésorerie du Grand Dole (devenue le SGC de Dole), avec le soutien de la direction départementale des finances publiques du Jura ont souhaité moderniser l'organisation des chaînes de dépenses et de recettes en créant un service facturier (SFACT) :

Les objectifs assignés sont notamment :

- l'optimisation de la chaîne de la dépense en harmonisant et en mutualisant les bonnes pratiques, en simplifiant les procédures d'exécution des dépenses notamment sur les contrôles redondants ordonnateur-comptable ;
- la maîtrise des délais de paiement en lien avec la trésorerie des collectivités et établissements ;
- l'amélioration de la qualité du mandatement ;
- la professionnalisation de la comptabilité et le développement de l'expertise en soutien aux services gestionnaires ;
- la participation à une meilleure visibilité pour les fournisseurs du suivi des factures et de leur règlement ;
- la fluidification de la chaîne de la recette avec pour corollaire une amélioration du taux de recouvrement ;
- l'amélioration de la qualité de la base tiers ordonnateur ;
- l'amélioration de la qualité comptable ;
- la contribution à la fiabilisation des comptes des collectivités et établissements partenaires et notamment à la certification des comptes de la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Depuis le 1^{er} septembre 2019, le SFACT de Dole intervient essentiellement sur la chaîne de la dépense en réalisant les prestations prévues à l'article 3 de la convention constitutive.

Cet avenant à la convention constitutive a pour objet :

- D'étendre le périmètre géographique du SFACT en ajoutant aux collectivités membres une nouvelle collectivité à partir du 1^{er} janvier 2023 à savoir le Syndicat Mixte Doubs Loue, place de l'Europe 39100 DOLE (SIREN 200008365),
- De fixer la date de l'extension du périmètre fonctionnel du SFACT aux travaux portant sur la chaîne des recettes.

En conséquence, la convention constitutive est complétée par cet avenant n°1 sur les points suivants :

- L'article 2 de la convention constitutive – Périmètre géographique du service facturier

A compter du 1er janvier 2023, le Syndicat Mixte Doubs-Loue est intégré aux collectivités et établissements publics locaux, membres constituants du SFACT et bénéficiant de ses prestations telles que détaillées dans l'article 3 « Périmètre fonctionnel du service facturier »

- L'article 3 de la convention constitutive - Périmètre fonctionnel du service facturier

Après expertise conjointe, les parties ont décidé que le SFACT se chargera de traiter, à partir du 1^{er} janvier 2023, les opérations portant sur les recettes telles que détaillées dans l'article 3 de la convention constitutive. Ces opérations porteront sur les avances de fiscalité, dotations, subventions et participations reçues ainsi que les autres recettes facturées aux usagers particuliers, entreprises et autres entités publiques.

Fait à Dole, en 8 exemplaires, le JJ/MM/AAAA.

Le Président de la CA
du Grand Dole

Le Maire de Dole,

Le Président du
Syndicat Mixte de la
Grande Tablée

Le Président du
Syndicat Mixte
INNOVIA

Le Président Le
Président du Syndicat
Mixte Doubs-Loue,

Le Président du CCAS
de Dole,

Le responsable du
service de gestion
comptable de Dole,

Le directeur
départemental des
finances publiques du
Jura

NOTICE N°09 : Avenant n°2 et Protocole Transactionnel à la concession de service public pour l'exploitation de trois centres nautiques du Grand Dole

PÔLE : Sports

RAPPORTEUR : Christophe MONNERET

Par délibération n° GD04/20 en date du 28 janvier 2020 la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a approuvé le contrat de concession service public avec la Société EQUALIA pour l'exploitation de trois centres aquatiques sur son territoire :

- L'Aquaparc Isis à Dole,
- Léo Lagrange à Tavaux,
- Le complexe aquatique et sportif communautaire (Espace Pierre Talagrand) à Dole.

Le contrat est conclu pour 6 ans à compter du 1^{er} mars 2020.

Toutefois, suite à la crise sanitaire et des mesures prises pour lutter contre sa propagation à l'échelle nationale, la Collectivité a été contrainte de reporter la date de mise à disposition des centres Léo Lagrange et Aquaparc Isis. En conséquence, par un avenant n°1 au contrat, l'ouverture de ces centres aquatiques ont été reportée au 4 juillet 2020 pour tenir compte des règles sanitaires imposées.

Cet avenant n°1 modifie également la date de mise en service prévisionnel du nouvel espace Pierre Talagrand, initialement prévue en septembre 2020, au mois de janvier 2021.

En conséquence, la date d'achèvement de la concession de service public est reportée au 30 avril 2026.

Toutefois, la date effective de mise à disposition du nouvel Espace Pierre Talagrand est intervenue le 22 février 2021.

Compte tenu des motifs évoqués ci-dessus, le présent avenant n°2 a pour objet de prendre en compte l'impact financier du décalage de la mise à disposition du complexe aquatique et sportif communautaire. Par ailleurs, cet avenant modifie également l'année de référence pour le rendu des rapports annuels du délégataire pour passer sur une année civile afin d'obtenir une meilleure lisibilité par année.

De plus, la Société EQUALIA a fait part à l'Agglomération de l'impact de la crise sanitaire sur l'économie générale du contrat. En effet, cette période a engendré des pertes d'exploitation importantes pour le délégataire, puisque le chiffre d'affaires escompté n'a pu être réalisé et que certaines charges n'ont pu être réduites.

A cet effet, une demande indemnitaire a été formulée et des négociations ont été engagées aboutissant à partager le risque d'exploitation et par conséquent le déficit réellement constaté de façon à réduire l'impact de la crise sanitaire sur l'équilibre économique du contrat.

En conséquence, le protocole transactionnel a pour objet de verser une indemnité au délégataire d'un montant de 189 709 € décomposée comme suit :

- 157 709 € correspondant à la moitié du déficit d'exploitation,
- 11 000 € correspondant aux créneaux supplémentaires des clubs,
- 24 000 € correspondant à une surconsommation liée aux fuites de l'Aquaparc.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation de trois équipements nautiques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le protocole transactionnel avec la société EQUALIA, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ainsi que le protocole transactionnel.

ANNEXES – Projet d'avenant n°2 et protocole transactionnel / EQUALIA

NOTICE N°10 : Garantie d'emprunt accordée à Néolia pour le financement de 9 logements situés en écoquartier à AUTHUME – Prêt Banque des Territoires n° 138879

PÔLE : Moyens et Ressources / Direction des Finances

RAPPORTEUR : Dominique TRONCIN

NEOLIA sollicite une garantie d'emprunt pour assurer le financement de 9 logements situés en écoquartier à AUTHUME.

Les caractéristiques de l'emprunt sont jointes en annexe à la présente délibération.

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 138879 en annexe signé entre NEOLIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 952 790,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 138879 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 952 790,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le Conseil Communautaire est appelé à :

- **ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % d'un emprunt d'un montant total de 952 790,00 € contracté par NEOLIA pour assurer le financement de 9 logements en écoquartier à Authume, dans les conditions énumérées ci-avant ainsi qu'en annexe à la présente délibération,
- **NOTER** que pour le cas où la caution viendrait à être mise en jeu, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt en lieu et place de l'emprunteur,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

ANNEXE – Offre de prêt n°138879

NOTICE N°11 : Garantie d'emprunt accordée à Néolia pour le financement d'une opération d'acquisition-amélioration de 6 logements situés 15 Grande Rue à DOLE – Prêt Banque des Territoires n° 139050

PÔLE : Moyens et Ressources / Direction des Finances

RAPPORTEUR : Dominique TRONCIN

NEOLIA sollicite une garantie d'emprunt pour assurer le financement de l'acquisition-amélioration de 6 logements situés 15 Grande Rue à DOLE.

Les caractéristiques de l'emprunt sont jointes en annexe à la présente délibération.

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 139050 en annexe signé entre : NEOLIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 348 935,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 139050 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 348 935,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le Conseil Communautaire est appelé à :

- **ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % d'un emprunt d'un montant total de 348 935,00 € contracté par NEOLIA pour assurer le financement de l'acquisition-amélioration de 6 logements situés 15 Grande Rue à Dole, dans les conditions énumérées ci-avant ainsi qu'en annexe à la présente délibération,
- **NOTER** que pour le cas où la caution viendrait à être mise en jeu, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt en lieu et place de l'emprunteur,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

ANNEXE – Offre de prêt n°139050

NOTICE N°12 : Rapport Social Unique 2021

PÔLE : Moyens et Ressources / Direction des Ressources Humaines

RAPPORTEUR : Isabelle MANGIN

Vu le Code Général de la Fonction Publique (articles L.231-1 à L.231-4),

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique, fixant les conditions et modalités de sa mise en œuvre,

Vu l'avis du Comité Technique commun du 25 novembre 2022,

Le rapport social unique rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser leur politique de gestion des ressources humaines. Il présente les données relatives aux effectifs, au temps de travail, aux rémunérations, aux conditions de travail – hygiène et sécurité, à la formation et aux droits sociaux.

Le rapport figurant en annexe présente les données de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour l'année 2021.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE CONNAISSANCE** du Rapport Social Unique 2021 présenté en annexe pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

ANNEXE – Rapport Social Unique 2021

NOTICE N°13 : Convention d'adhésion au secrétariat du conseil médical présentée par le Centre de Gestion du Jura

PÔLE : Moyens et Ressources / Direction des Ressources Humaines

RAPPORTEUR : Isabelle MANGIN

Vu le Code Général de la Fonction Publique (article L452-39),
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale,

Le Centre de Gestion gère le secrétariat du conseil médical pour leurs agents titulaires et ceux des communes affiliées.

Quant aux collectivités non affiliées, comme c'est le cas pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à compter du 1^{er} janvier 2023, elles ont le choix soit de prendre en charge directement le secrétariat de ces instances, soit de le confier par convention au Centre de Gestion.

Depuis le décret du 11 mars 2022 précité, le conseil médical représente la fusion du comité médical et de la commission de réforme. Les compétences du conseil médical en formation restreinte correspondent aux compétences du comité médical et les compétences du conseil médical en formation plénière correspondent aux compétences de la commission de réforme.

Eu égard à la spécificité des procédures à mettre en œuvre sur les dossiers transmis pour avis du conseil médical, il est proposé au Conseil Communautaire de choisir l'adhésion au Centre de Gestion, celui-ci disposant d'un service dédié à cette mission.

Les conditions financières de la prestation seraient de 100 € par dossier instruit et présenté au conseil médical en formation restreinte, et de 175 € par dossier instruit et présenté au conseil médical en formation plénière.

A titre d'information, 8 dossiers ont été instruits et présentés au conseil médical en formation restreinte et 2 dossiers ont été instruits et présentés au conseil médical en formation plénière pour l'année 2021, ce qui aurait représenté un coût annuel de 1 150 €.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE CONFIER** le secrétariat du conseil médical au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée d'adhésion au secrétariat du conseil médical présentée par le Centre de Gestion, laquelle règle les modalités de fonctionnement de ces instances placées auprès du Centre de Gestion, à l'égard de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour les agents concernés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2023, ainsi que tout avenant après avis du Conseil Communautaire.

Les crédits nécessaires seront inscrits en dépenses au budget primitif 2023 – chapitre 011.

ANNEXE – Convention d'adhésion au secrétariat du Conseil Médical / Centre de Gestion du Jura

NOTICE N°14 : Participation de la CAGD à la rénovation des groupes scolaires de la Ville de Dole au titre des compétences « périscolaire », « extrascolaire » et « restauration scolaire »

PÔLE : Direction Générale des Services

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Par délibération n°21.27.09.89 du 27 septembre 2021, la Ville de Dole a signé, pour une durée de vingt ans, avec la Société Publique Locale (SPL) Grand Dole Développement 39 un marché de partenariat de performance énergétique pour la rénovation patrimoniale et énergétique de cinq groupes scolaires.

Pour l'exécution du marché de partenariat de performance énergétique, la SPL G2D39 a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'un marché global de performance énergétique décomposé en cinq lots.

Ainsi, la SPL assure une mission globale consistant à :

- Financer, concevoir et réaliser les travaux de rénovation patrimoniale et énergétique globale des groupes scolaires,
- Assurer les prestations d'exploitation, d'entretien, de maintenance et de gros entretien renouvellement des ouvrages et équipements composant les groupes scolaires.

L'amélioration de la performance énergétique sera obtenue par :

- Des actions portant sur la conception et la réalisation des travaux de rénovation énergétique,
- Des actions portant sur l'exploitation-entretien-maintenance renouvellement et le gros entretien renouvellement des équipements et incluant le suivi des performances énergétiques,
- Des actions de sensibilisation des usagers.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et plus précisément dans le domaine de l'Enfance-Jeunesse. A ce titre, elle exerce notamment les compétences suivantes :

- ✓ Coordination, gestion, qualification, maintien et développement de la politique d'offre d'accueil et d'animations périscolaires et extrascolaires,
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des sites d'accueil et équipements périscolaires et extrascolaires,
- ✓ Restauration scolaire.

Ainsi, les travaux de rénovation des groupes scolaires sont en lien avec les compétences de l'Agglomération :

- Le groupe scolaire Saint-Exupéry et la crèche les petits loups : périscolaire, extrascolaire et restauration scolaire,
- Le groupe scolaire de la Bedugue : périscolaire, extrascolaire et restauration scolaire,
- Le groupe scolaire Beauregard : périscolaire et restauration scolaire,
- Le groupe scolaire Rochebelle : périscolaire et restauration scolaire.

A la suite de l'attribution de quatre de ces cinq lots, la Ville de Dole et la SPL ont eu connaissance du détail des prestations techniques de conception, de réalisation et d'exploitation des travaux de rénovation, ainsi que le coût définitif des travaux qui s'élève à 15 282 712,92 € HT (conception-réalisation et exploitation-maintenance) pour ces quatre groupes scolaires.

En conséquence, au regard des compétences énoncées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération participerait au financement des travaux à hauteur de 2 500 000 € décomposés comme suit :

- 500 000 € en 2022,
- 1 000 000 € en 2023,
- 1 000 000 € en 2024.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER**, au titre des compétences « périscolaire », « extrascolaire », et « restauration scolaire », le versement d'une participation financière à hauteur de 2 500 000 € à la SPL Grand Dole Développement 39 (G2D39),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

NOTICE N°15 : Compensation financière versée à la SPL Hello Dole au titre de l'année 2022

PÔLE : Direction Pilotage & Coordination / Performance et Prospective

RAPPORTEUR : Jacques PÉCHINOT

Depuis 2016, date de sa création, la SPL Hello Dole gère, pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, le parc des expositions DOLEXPO dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public. Elle gère également l'Office de Tourisme, dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens conclue avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en 2017. Elle s'est enfin vu confiée la commercialisation de l'espace de travail partagé LOCODOLE dans le cadre d'une convention de mandat conclue avec la Communauté d'Agglomération en 2021.

Confrontée à une situation financière dégradée consécutive, d'une part à la fragilité de la reprise post crise sanitaire, et d'autre part aux conséquences économiques de la situation internationale, la SPL Hello Dole accuse des pertes importantes de revenus conjuguées à une inflation élevée qui augmente ses coûts, notamment en matière d'énergie.

Concernant la gestion de l'Office de Tourisme, le déficit prévisionnel est estimé à 90 000 €, celui-ci ayant fortement contribué à la promotion du territoire compte tenu d'un événementiel important (Année Pasteur, Tour de France...).

En ce qui concerne la commercialisation de LOCODOLE, dont la mise en service a eu lieu fin 2021, le déficit prévisionnel est quant à lui évalué à 50 000 €.

Par ailleurs, il convient de préciser que le bilan financier de la gestion de DOLEXPO est projeté à l'équilibre malgré les fortes tensions sur les charges fixes (énergie notamment) témoignant d'une belle attractivité de cet équipement.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'attribuer à la SPL Hello Dole une participation financière d'un montant de 140 000 € destinée à compenser la perte de revenus concernant la gestion de Dole Tourisme et de LOCODOLE.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le versement d'une compensation financière, dans le cadre des contrats confiés à la SPL Hello Dole pour la gestion de Dole Tourisme et de LOCODOLE, pour un montant total de 140 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

NOTICE N°16 : Avenant n°1 à la convention de mandat gestion de « LOCODOLE » avec la SPL Hello Dole

PÔLE : Pilotage & Coordination / Direction Performance et Prospective

RAPPORTEUR : Jacques PÉCHINOT

Par délibération n° GD91/22 du 22 septembre 2022 la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a renouvelé la convention de mandat de gestion de « LOCODOLE » avec la SPL Hello Dole jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette convention a notamment pour objet de confier à la SPL la gestion et l'exploitation du bâtiment.

Suite à la fragilité de la reprise post crise sanitaire et aux conséquences économiques actuelles notamment en matière d'énergie, il convient aujourd'hui d'apporter des modifications à cette convention.

Ainsi, l'avenant ci-annexé a pour objet de modifier les articles 2 et 3, afin d'y ajouter la prise en charge par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de l'ensemble des fluides (eau, électricité, téléphone et accès internet) et d'augmenter le nombre de journées (25 au lieu de 15) que l'Agglomération peut réserver gratuitement pour ses besoins particuliers.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de mandat de gestion de « LOCODOLE » avec la SPL Hello Dole tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tout document y afférent.

ANNEXE – Projet d'avenant à la convention de mandat de gestion de « LOCODOLE »



PROJET D'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT POUR LES GESTION DE « LOCODOLE »

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par son Président, Jean-Pascal FICHERE, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération n° GDXX/22 du Conseil Communautaire du 22 décembre 2022, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,
d'une part,

Et :

La Société Publique Locale « HELLO DOLE », ayant son siège social à Place de l'Europe (39 100 DOLE), représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX dûment habilité, ci-après dénommée « la SPL »,
d'autre part,

Préambule :

Par délibération n° GD91/22 du 22 septembre 2022 la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a renouvelé la convention de mandat de gestion de « LOCODOLE » avec la SPL Hello Dole.
Cette convention a notamment pour objet de confier à la SPL la gestion et l'exploitation du bâtiment.
Suite à la fragilité de la reprise post crise sanitaire et aux conséquences économiques actuelles notamment en matière d'énergie, il convient de modifier la convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 2 « Obligations de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole »

L'article 2 est modifié comme suit :

« La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met à disposition de la SPL, pour l'exercice de cette mission :

- ✓ Tous les espaces liés à l'utilisation de cet équipement (salles, vestiaires, cuisine, espaces de stockage de matériel...)
- ✓ Le mobilier nécessaire à l'organisation d'événements
- ✓ Les différents supports de communication de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole afin d'assurer la promotion des événements organisés

La SPL pourra également faire appel aux Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour toute intervention liée à des problèmes techniques sur les locaux concernés par le présent mandat.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole prend en charge tous les contrats nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment (maintenance technique préventive, entretien, vérifications réglementaires...) **ainsi que les fluides.** »

Article 2 – Modification de l'article 3 « Obligations de la SPL »

L'article 3 est modifié comme suit :

« La SPL est chargée d'assurer en totalité les prestations pour le bon fonctionnement de l'activité événementielle de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

~~Elle prend en charge l'ensemble des abonnements concernant l'eau, l'électricité, le téléphone, l'accès internet et généralement toutes autres sources de fluides ou réseaux nécessaires au bon fonctionnement du service.~~

La SPL devra notamment assurer, sans que cette énumération soit limitativement interprétée :

- La recherche des clients pour la location des espaces de travail et des salles de réunion
- Les activités d'accueil,
- L'enregistrement des réservations dans un outil de gestion de calendrier, consultable par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- L'établissement des contrats de réservation et des conventions avec chaque utilisateur,
- L'encaissement des prestations de location (sur la base des tarifs fixés par la SPL, après accord de la Communauté d'Agglomération)
- La configuration des salles en fonction des demandes de chaque utilisateur,
- D'autres services divers et notamment la promotion des salles.

Les activités de restauration à l'intérieur des locaux pourront être assurées par un traiteur choisi en accord avec chaque organisateur sur une liste de professionnels s'étant engagés à respecter les clauses du cahier des charges ou du règlement intérieur établi par la SPL.

La SPL devra prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toutes dégradations qu'elle constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge de Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole pourra demander à la SPL de lui réserver gratuitement, pour ses besoins particuliers, **25 journées par an.** »

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Le présent avenant entre en vigueur à la compter de sa signature.

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Le Président,

Pour la SPL Hello Dole,
Le Président-Directeur Général,

Jean-Pascal FICHÈRE

Jean-Baptiste GAGNOUX

NOTICE N°17 : Evolution de la structure financière de la SPL G2D39 – Avenant n°2 au contrat de concession de travaux pour l'ALSH de Tavaux

PÔLE : Direction Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Nathalie JEANNET

Lors du Conseil d'administration du 6 décembre 2022 de la Société Publique Locale (SPL) Grand Dole Développement 39, il a été approuvé une évolution de la structure financière de la société.

En effet, actuellement la SPL est structurée de la façon suivante :

Au plan de la structure (société) :

- Produits : rémunérations contractuelles issues des opérations,
- Charges : Frais généraux (expert-comptable, CAC, frais de tenue de compte, administration, charges de gestion de projet et de gestion locative de SEDIA).

Au plan des opérations :

- Recettes + financement : subventions éventuelles, affectation de fonds propres, emprunts, rémunérations perçues des collectivités ou de l'opération,
- Dépenses : toutes dépenses liées à l'opération + la rémunération contractuelle de la structure.

Dans ce schéma, la rémunération contractuelle de la SPL est à la fois une dépense sur l'opération confiée et un produit pour la structure. Les charges de la SEM SEDIA gestionnaire de la Société sont imputés au plan de la structure.

L'intérêt de cette structuration est d'avoir une vision consolidée de l'activité de la société, puisqu'apparaissent dans la structure les rémunérations contractuelles et les charges de gestion de projet. Pour que cette solution soit viable, il faut cependant que les rémunérations contractuelles soient suffisantes pour supporter à la fois les charges de structure et les charges de gestion de projet.

Ainsi, la proposition d'évolution consiste à faire glisser progressivement les charges de gestion de projet et de gestion locative de SEDIA directement dans les opérations, afin de laisser dans la structure uniquement ce qui relève des frais généraux de la Société.

De fait, il convient que la rémunération contractuelle soit modifiée comme suit :

- Une rémunération de 5 % des loyers perçus avec un plancher annuel de 1 500 € par opération,
- Pour les acquisitions, travaux et cessions : 3 % du montant HT des travaux, avec un plancher de 1 500 € par opération,
- Pour la rénovation des groupes scolaires : 1,5 % du montant contractuel des travaux.

Afin de pouvoir modifier cette structuration financière, les opérations en cours doivent faire l'objet d'un avenant.

Concernant la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, il convient de modifier le contrat de concession de travaux pour la réhabilitation de la salle de spectacle de l'ancien CE Solvay en ludothèque et la construction d'un ALSH à Tavaux.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°2 au contrat de concession de travaux pour l'ALSH de Tavaux avec la SPL Grand Dole Développement 39 (G2D39), tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant ainsi que tout document y afférent.

ANNEXE – Projet d'avenant n°2 à la concession de travaux pour l'ALSH de Tavaux avec la SPL G2D39

PROJET D'AVENANT n°2

Contrat de concession de travaux pour la réhabilitation de la salle de spectacle de l'ancien CE Solvay en ludothèque et la construction d'un ALSH à Tavaux

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Sise, Place de l'Europe 39100 DOLE

Représentée par son 1^{er} Vice-président, Monsieur Dominique MICHAUD, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° GDXX/22 du Conseil Communautaire du 22 décembre 2022,

Ci-après désignée « l'autorité concédante » ou « le concédant »

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, Société Publique Locale, SA au capital de 550 000 euros, dont le siège social est à Dole (39100), inscrite au R.C.S de Dole sous le n°820 619 609,

Représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Jean-Pascal FICHERE, nommé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2020, et habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022,

Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »

D'autre part,

EXPOSE

Comme prévu dans le contrat de concession de travaux signé le 11 juin 2019, le concédant confie au concessionnaire, sous sa responsabilité, la réhabilitation de la salle de spectacle de l'ancien CE SOLVAY en ludothèque et la construction de l'ALSH à Tavaux.

Il est proposé de faire évoluer les imputations forfaitaires afin de mieux couvrir les charges réelles de la SPL en fonction de l'avancement des opérations, selon les possibilités ouvertes par l'article 16.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Modification de l'article 16 « Rémunération du Concessionnaire »

L'article 16 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession de services mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession de services. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire sont dites « rémunérations » au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces rémunérations s'entendent nettes de toutes dépenses directement imputables aux opérations ou à leur suivi.

Elles pourront être complétées par le versement, par le concédant, d'un prix versé dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Pour les différentes tâches prévues à l'article 1 de la présente concession de services, le concessionnaire pourra aussi imputer ses charges calculées comme suit :

- *Pour les tâches de travaux : 3 % du montant HT des montants engagés, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1 500 € HT par opération.*
- *Pour les tâches de suivi de l'exploitation : outre l'imputation des dépenses payées aux tiers, 5% du montant HT des loyers facturés avec un forfait minimum de 1 500 € HT par année.*

Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, notamment dans le cas où la durée de la concession de travaux serait supérieure à celle prévue à l'article 2 ci-dessus ou dans le cas d'une modification de programme telle que prévue ci-dessus.

Les imputations annuelles du concessionnaire sont calculées en appliquant les règles définies au paragraphe ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération, sous forme d'acompte. »

Article 2 - Autres dispositions

Les autres termes, charges et conditions du contrat de concession et de ses avenants restent inchangés.

La date de prise d'effet du présent avenant est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération,

Le 1^{er} Vice-président,

Dominique MICHAUD

Pour la SPL Grand Dole Développement 39,

Le Président-Directeur Général,

Jean-Pascal FICHÈRE

NOTICE N°18 : Avenant 2 au Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE)

PÔLE : Direction Générale des Services

RAPPORTEUR : Thierry GAUTHRAY-GUYENET

Dans le but de refonder sa politique de contractualisation avec les territoires, ainsi que de soutenir les projets territoriaux dans le cadre du plan de relance, l'État a mis en place le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE).

Le CRTE a vocation à regrouper tous les grands projets du territoire sur le temps du mandat 2020-2026. Il se construit autour de 4 grands axes :

- Le développement économique,
- L'innovation et la cohésion des populations,
- L'attractivité et le rayonnement du territoire,
- La solidarité interterritoriale,

Plus de 120 projets y ont été inscrits lors de son élaboration.

Le CRTE de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a été approuvé lors du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 par délibération n° GD47/21 et un premier avenant a été validé lors du Conseil Communautaire du 28 octobre 2021 par délibération n° GD119/21.

Le CRTE a vocation à être amendé au moins une fois par an pour ajouter ou peaufiner les grands projets du territoire qui pourraient obtenir des financements de la part de l'État et d'autres organismes publics.

Il est ainsi nécessaire d'apporter aujourd'hui un second avenant afin de pouvoir mettre à jour l'ensemble des projets listés dans ce contrat, ainsi que d'ajouter de nouveaux projets afin qu'ils puissent prétendre aux diverses subventions publiques.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ACCEPTER** les termes de l'avenant n°2 annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant au Contrat de Relance et de Transition Écologique.

ANNEXES – Avenant n°2 - Contrat de Relance et de Transition Écologique – Maquette financière des projets 2021-2026

NOTICE N°19 : Fonds de concours – Avenants aux conventions d’attribution 2022 pour les communes de Biarne et Châtenois

PÔLE : Direction Pilotage & Coordination / Politiques territoriales

RAPPORTEUR : Bernard GUERRIN

Vu l’article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l’attribution de fonds de concours,

Vu la délibération n° GD27/18 du 15 mars 2018, validant la mise en place d’un fonds de concours dédié par communes, en application des principes inscrits dans son Pacte Fiscal et Financier adopté en Conseil Communautaire le 22 février 2018,

Vu la délibération n° GD23/21 du 8 avril 2021, approuvant les orientations et les modalités de mise en œuvre du nouveau Pacte de Solidarité Fiscal et Financier,

Vu la délibération n° GD95/21 du 30 septembre 2021, approuvant le nouveau règlement de fonds concours à destination des communes membres de la Communauté d’Agglomération du Grand Dole,

Vu la délibération n° GD09/22 du 17 mars 2022, portant attribution de fonds de concours communaux,

Vu l’avis favorable des élus de la commission « Fonds de Concours »,

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur la signature d’avenants aux conventions d’attribution de fonds de concours 2022 des communes de Biarne et de Châtenois.

En effet, l’année dernière, la commune de Biarne a déposé un dossier de fonds de concours communal pour la réalisation de travaux de voirie. Par délibération n° GD09/22 du 17 mars 2022, une aide de 2 915 € a été accordée à la commune. Cependant, la chaudière au fioul de la mairie est tombée en panne et a dû être remplacée par une chaudière bois. Face à cette dépense imprévue d’un montant de 13 702 € HT, la commune ne pourra pas réaliser les travaux de voirie initialement prévus cette année. Elle demande si l’aide accordée par la Communauté d’Agglomération du Grand Dole au titre du fonds de concours communal 2022 peut financer cette acquisition.

La commune de Châtenois ne pourra pas non plus financer le terrain multisports initialement prévu en 2022, car les subventions escomptées auprès d’autres financeurs n’ont pas été accordées.

Le fonds de concours communal 2022, d’un montant de 7 900 €, attribué par la délibération n° GD09/22 du 17 mars 2022, pourrait cependant financer des travaux de voirie que la commune a dû réaliser pour la mise en sécurité d’une rue (pose de ralentisseurs), d’un montant de 28 655 € HT.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D’AUTORISER** Monsieur le Président à signer les avenants ci-annexés aux conventions d’attribution de fonds de concours de l’année 2022 pour les communes de Biarne et de Châtenois.

ANNEXES – Projet d’avenants aux conventions d’attribution de fonds de concours 2022 pour Biarne et Châtenois



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

**PROJET D'AVENANT À LA CONVENTION
PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL**

Année 2022

Le présent avenant est établi entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président,

Et

La Commune de BIARNE, représentée par Monsieur Olivier LACROIX, Maire,

- Vu la délibération n° GD27/18 du 15 mars 2018, validant la mise en place d'un fonds de concours dédié par communes, en application des principes inscrits dans son Pacte Fiscal et Financier adopté en Conseil Communautaire le 22 février 2018,
- Vu la délibération n° GD23/21 du 8 avril 2021, approuvant les orientations et les modalités de mise en œuvre du nouveau Pacte de Solidarité Fiscal et Financier,
- Vu la délibération n° GD95/21 du 30 septembre 2021, approuvant le nouveau règlement de fonds concours à destination des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- Vu la délibération n° GD09/22 du 17 mars 2022, portant attribution de fonds de concours communaux,
- Vu l'avis favorable des élus de la commission « Fonds de Concours »,
- Vu la délibération n° GDXX/22 du 22 décembre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

L'article 1 de la convention attributive d'un fonds de concours communal à la commune de Biarne est modifié comme suit : le projet susvisé consiste à **l'acquisition d'une chaudière bois.**

ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours

L'article 3 de la convention attributive d'un fonds de concours communal à la commune de Biarne est modifié comme suit : le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et qui sera versé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la commune de BIARNE est fixé à 2 915 €, montant représentant **21 %** du montant prévisionnel total du projet établi à **13 702 € HT.**

En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, sur cette même opération, toutes subventions déduites.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment de la signature du présent avenant, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel fourni, une fois l'ensemble des subventions prises en compte, c'est ce plan de financement prévisionnel qui prévaudra.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final des éléments constituant l'assiette éligible.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,

Pour la commune de BIARNE,

Le Maire, Olivier LACROIX



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

**PROJET D'AVENANT À LA CONVENTION
PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL**

Année 2022

Le présent avenant est établi entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président,

Et

La Commune de CHATENOIS, représentée par Monsieur Philippe BLANCHET, Maire,

- Vu la délibération n° GD27/18 du 15 mars 2018, validant la mise en place d'un fonds de concours dédié par communes, en application des principes inscrits dans son Pacte Fiscal et Financier adopté en Conseil Communautaire le 22 février 2018,
- Vu la délibération n° GD23/21 du 8 avril 2021, approuvant les orientations et les modalités de mise en œuvre du nouveau Pacte de Solidarité Fiscal et Financier,
- Vu la délibération n° GD95/21 du 30 septembre 2021, approuvant le nouveau règlement de fonds concours à destination des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- Vu la délibération n° GD09/22 du 17 mars 2022, portant attribution de fonds de concours communaux,
- Vu l'avis favorable des élus de la commission « Fonds de Concours »,
- Vu la délibération n° GDXX/22 du 22 décembre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

L'article 1 de la convention attributive d'un fonds de concours communal à la commune de Châtenois est modifié comme suit : le projet susvisé consiste à **la réalisation de travaux de voirie.**

ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours

L'article 3 de la convention attributive d'un fonds de concours communal à la commune de Châtenois est modifié comme suit : le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et qui sera versé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la commune de Châtenois est fixé à 7 900 €, montant représentant **28 %** du montant prévisionnel total du projet établi à **28 654,99 € HT.**

En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, sur cette même opération, toutes subventions déduites.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment de la signature du présent avenant, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel fourni, une fois l'ensemble des subventions prises en compte, c'est ce plan de financement prévisionnel qui prévaudra.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final des éléments constituant l'assiette éligible.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,

Pour la commune de Châtenois,

Le Maire, Philippe BLANCHET

NOTICE N°20 : Attribution de subventions dans le cadre de la Programmation Emploi-Insertion 2023

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction du Développement Economique

RAPPORTEUR : Jean-Yves ROY

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole conduit depuis plusieurs années une action forte et ciblée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique. Complémentaire aux autres actions menées en direction des demandeurs d'emploi du territoire, le programme annuel Emploi-Insertion a pour objectifs de mobiliser les publics en difficulté vers l'emploi, coordonner les opérations entre les secteurs sociaux, économiques et institutionnels et soutenir les entreprises dans la création d'activités et le développement de l'emploi.

La structuration progressive de cet outil permet aujourd'hui de proposer des parcours d'insertion cohérents, renforcés, avec des résultats probants en termes de retour à l'emploi puisque plus de 79 % des participants de la programmation 2022 ont bénéficié d'une sortie positive.

Cette intervention constitue aussi un levier d'accès aux dispositifs de financements européens, l'enveloppe mobilisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole étant complémentaire de l'appui aux actions apportées par le Fonds Social Européen aujourd'hui géré par le Conseil Départemental du Jura.

De fait, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a lancé un nouvel appel à projets pour l'année 2023 pour soutenir l'accès à l'emploi ou à la qualification des personnes les plus en difficulté du territoire, à travers la mise en œuvre de parcours individualisés.

L'intervention s'articule avec celles engagées par les partenaires du Service Public de l'Emploi, les politiques en faveur de l'emploi et l'insertion conduites par les collectivités territoriales (Plan Départemental d'Insertion, Plan régional de la Formation) et les démarches contractuelles (Contrat de Ville).

L'appel à projets « Emploi Insertion 2023 » se structure autour de deux axes : l'accompagnement renforcé et la professionnalisation des publics d'une part, les actions spécifiques d'autre part.

Toute personne dans une démarche d'insertion professionnelle, faisant l'objet d'une prescription au titre de l'insertion et de l'accès à l'emploi, et résidant dans une commune du Grand Dole, peut bénéficier du programme d'actions 2023. Le public ciblé prioritaire est composé des jeunes de moins de 26 ans, des demandeurs d'emploi femmes, des demandeurs d'emploi de 50 ans et plus et des demandeurs d'emploi de longue durée.

Les actions proposées feront l'objet d'une évaluation continue durant l'année 2023.

Le cadre général du financement s'articule sur un montant forfaitaire de subvention par parcours, comprenant une partie fixe et une partie variable. La partie variable du forfait sera accordée en cas de « sortie dynamique » dans les deux mois suivant la sortie du parcours. Est considérée comme sortie dynamique la signature d'un CDI, d'un CDD de trois mois minimum, des missions d'intérim totalisant plus de 450 heures, ou d'un contrat aidé hors structure d'insertion par l'activité économique, ainsi que l'inscription à une formation qualifiante.

A l'issue de l'appel à projets, 13 actions, déposées par 11 structures, ont été enregistrées et étudiées.

Au regard de l'enveloppe financière réservée et des orientations de l'appel à projets, il est proposé d'apporter un soutien financier à 12 actions, totalisant 398 parcours, appelant une participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à hauteur de 100 000 € (montant maximal, bonifications comprises).

La programmation 2023 est précisée dans le tableau annexé à la présente délibération.

En cas de décision favorable, il appartiendra au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le programme de subventions délivré dans le cadre du projet Emploi-Insertion 2023 selon la répartition proposée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions à venir, fixant pour l'exercice 2023 les modalités de versement et de contrôle des sommes versées avec chacune des structures citées.

PROGRAMMATION EMPLOI INSERTION 2023

| Structure | Action | Proposé | | | |
|---|---|--------------------|-----------------|-----------------|------------------|
| | | Nombre de parcours | Part fixe | Bonification | Montant |
| Axe 1 : Accompagnement renforcé et professionnalisation des publics | | | | | |
| Montant 1 000 € dont 800 € de part fixe et 200 € de bonification | | | | | |
| INDIBAT | Acti'emploi et carrières BTP | 8 | 6 400 € | 1 600 € | 8 000 € |
| COOPAGIR | Accompagnement ciblé | 12 | 9 600 € | 2 400 € | 12 000 € |
| SINEO | Mobilisation vers l'emploi durable | 5 | 4 000 € | 1 000 € | 5 000 € |
| JURA SERVICE | Promouvoir l'accès à l'emploi et la formation | 24 | 19 200 € | 4 800 € | 24 000 € |
| GEIQ INDUSTRIES | Accompagnement renforcé vers l'emploi | 8 | 6 400 € | 1 600 € | 8 000 € |
| ASMH | Objectif passerelle emploi | 5 | 4 000 € | 1 000 € | 5 000 € |
| REGIE DE QUARTIER | Identifier les problématiques | 7 | 5 600 € | 1 400 € | 7 000 € |
| TEMPO | Dynam emploi | 5 | 4 000 € | 1 000 € | 5 000 € |
| AGATE PAYSAGES | Coup de pouce emploi Grand Dole | 4 | 3 200 € | 800 € | 4 000 € |
| Sous-Total Axe 1 | | 78 | 62 400 € | 15 600 € | 78 000 € |
| Axe 2 : Actions spécifiques | | | | | |
| Montant non défini | | | | | |
| | | | 75% | Solde | Total |
| ROUE DE SECOURS 39 | Bouger vers l'emploi | 50 | 6 750 € | 2 250 € | 9 000 € |
| REGIE DE QUARTIER | Passerelle Emploi | 20 | 8 250 € | 2 750 € | 11 000 € |
| MISSION LOCALE | Job Dating | 250 | 1 500 € | 500 € | 2 000 € |
| Sous-Total Axe 2 | | 320 | 16 500 € | 5 500 € | 22 000 € |
| TOTAL PROGRAMMATION 2023 | | 398 | 78 900 € | 21 100 € | 100 000 € |

NOTICE N°21 : Conventions de mandat de gestion Zones d'Activités Economiques

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction du Développement Economique

RAPPORTEUR : Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE

Par délibération n° GD94/16 du 15 décembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé, au titre des compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, la prise des compétences telles que susvisées à l'article L.5216-5 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dont « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* », impliquant de fait la modification de l'article 2.1 de ses statuts.

Ce transfert de compétence a entraîné, de plein droit, le transfert du personnel, de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

En pratique le transfert de personnel, peut générer des dysfonctionnements non négligeables aussi bien dans les structures communales que communautaires, aucun agent n'étant affecté spécifiquement à la gestion des zones d'activités économiques.

En effet, la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques impose une logistique particulière, intégrée dans une gestion globalisée à l'échelle de la commune, des voiries et des espaces verts notamment.

Aussi, compte tenu de la pluralité des missions des équipes en charge de l'entretien des zones d'activités économiques, il apparaît peu efficient de scinder ces interventions pour les espaces publics attenants aux zones d'activités économiques qui représentent une faible part du volume total d'espaces publics gérés par la commune.

Par délibération n° GD133/17 du 14 décembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la signature de conventions de mandat de gestion avec les communes concernées. De fait, pour garantir la continuité du service public au moyen d'une organisation pérenne de la compétence, les communes concernées continuent d'assurer certaines prestations de gestion et d'entretien des zones d'activités économiques relatives à cette compétence.

Toutefois, ces conventions étant arrivées à terme, il convient de les renouveler.

Les communes concernées sont les suivantes :

- Brevans,
- Champvans
- Choisey
- Tavaux
- Foucherans
- Gevry
- Sampans
- Lavans-les-Dole
- Monnières
- Parcey
- Rochefort-sur-Nenon

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** les communes concernées à poursuivre l'entretien courant des zones d'activités économiques transférées à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, pour le compte de cette dernière,
- **D'APPROUVER** le modèle de convention de mandat de gestion annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions ainsi que tout document y afférent.

ANNEXE – Modèle de convention de mandat de gestion ZAE

**MODÈLE DE CONVENTION DE MANDAT DE GESTION ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE ET
LA COMMUNE DE XXX POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS SITUES DANS SES
ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, Établissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège à Place de l'Europe, 39100 Dole, identifiée sous le numéro SIREN 200010650, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, dûment habilité par délibération prise lors du Conseil Communautaire du 22 décembre 2022,

Ci-dénommée « Le Grand Dole » ;

D'une part,

ET :

La Commune de XXX, domiciliée à, représentée par son Maire en exercice,, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du XX XX 2023,

Ci-dénommée « La Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2017 la rédaction de la compétence « *développement économique* » des communautés d'agglomération et supprimant notamment la notion d'intérêt communautaire de ZAE.

Désormais, les communautés d'agglomération exercent la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire* ». L'ensemble de ces zones relève de la compétence des communautés d'agglomération et autres EPCI à fiscalité propres.

Par délibération du 15/12/2016, le Conseil Communautaire a approuvé, au titre des compétences obligatoires du Grand Dole, la prise des compétences telles que susvisées à l'article L. 5216-5 I du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dont « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* », impliquant de fait la modification de l'article 2.1 de ses statuts.

Tel que susvisé à l'article L. 5211-5 III du C.G.C.T., le transfert de compétence entraîne, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Le personnel afférent à l'exercice de la présente compétence est également transféré au Grand Dole, ce qui, en pratique, peut générer des dysfonctionnements non négligeables aussi bien dans les structures communales que communautaire, aucun agent n'étant affecté spécifiquement à la gestion des zones d'activités économiques.

En effet, la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques impose une logistique particulière intégrée dans une gestion globalisée à l'échelle de la Commune des voiries et des espaces verts notamment.

Aussi, compte tenu de la pluralité des missions des équipes en charge de l'entretien des zones d'activités économiques, il apparaît peu efficient de scinder ces interventions pour les espaces publics attenants aux zones d'activités économiques qui représentent une faible part du volume total d'espaces publics gérés par la Commune.

Pour garantir la continuité du service public au moyen d'une organisation pérenne de la compétence et sur le fondement des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du C.G.C.T, la Commune de XXX depuis 1^{er} janvier 2017 continue d'assurer la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques relatives à cette compétence, dans son intégralité.

La convention initiale est arrivée à son terme, il convient donc de conclure une nouvelle convention de gestion entre le Grand Dole et la Commune de XXX afin que cette dernière poursuive la gestion de la compétence « *gestion et entretien des zones d'activités économiques* ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole confie à la Commune, à titre temporaire, la réalisation de missions dans le cadre de la gestion de zones d'activité économique dans le respect des principes, limites et prescriptions définies par la présente convention.

Ces missions recouvrent notamment, la gestion et l'entretien de la zone d'activités :

- Espaces verts,
- Propreté,
- Balayage de voirie,
- Eclairage public,
- Signalisation verticale et horizontale,
- Déneigement.

Ainsi, la présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, sur son territoire, la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques, conformément aux dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du C.G.C.T.

La zone concernée par la présente convention est la **zone d'activité de**

Des zones d'activité supplémentaires ou des extensions de zones pourront être ajoutées ultérieurement par avenant (Cf. article 7 de la présente convention)

Article 2 : Nature des prestations attendues

La nature de la prestation qui sera assurée par la Commune concerne la gestion et l'entretien de la zone d'activité économique.

La surface prise en compte pour l'intervention est de m².

Toutes modifications des prestations par la Commune devront préalablement être validées par le Grand Dole.

Article 3 : Conditions juridiques

La Commune est autorisée, pour le compte du Grand Dole, à utiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des missions du présent service. A ce titre, tous les engagements financiers supérieurs à 1 000 €, devront préalablement être validés par le Grand Dole.

Le personnel affecté à la compétence « *entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » dépendra jusqu'à la fin de la présente convention, de la Commune qui en assurera la gestion.

Le Grand Dole autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice desdites missions, objet de la présente convention, qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

La Commune est responsable du service et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Intervenant pour le compte du Grand Dole, la Commune assumera la responsabilité des actes qui lui seront imputables, ainsi que la gestion administrative et juridique des montages en cours ou à venir (marché, délégation de service public, régie, etc.).

Dans ce dernier cas, et avant d'engager toute procédure, la Commune s'engage à solliciter l'accord express du Grand Dole.

Dans l'hypothèse où des actions en justice seraient engagées à l'encontre du Grand Dole au titre de ces missions, la Commune s'engage à la relever, à la présenter et à la garantir de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pendant une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois pour la même durée sauf dénonciation des parties.

Article 5 : Conditions financières

La Commune pourra demander un remboursement des frais engagés (rémunérations, fluides, matériels de travail, etc.) au Grand Dole. Les éventuelles recettes perçues par la Commune seront reversées au Grand Dole.

Concernant l'éclairage public mixte, le reversement s'effectue au prorata des points lumineux.

Les remboursements et reversements s'effectueront sur la base d'état financier semestriel ou annuel retraçant l'ensemble des dépenses et des recettes éventuelles liées à l'exercice de ces missions.

Cet état sera communiqué au Grand Dole par la Commune au 15 juillet N et/ou au 15 janvier N+1.

En cas d'accord, le remboursement sera réalisé dans un délai de 30 jours suivant la réception de ces éléments.

Article 6 : Assurance

Il est convenu que l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux missions continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers.

La Commune transmettra les polices d'assurance/les attestations au Grand Dole dans un délai maximum d'un mois à compter de la conclusion de la présente.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met-en en œuvre, dont celles couvertes par la présente charte. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la charte.

Article 7 : Modalités de modification

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets ;
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois ;
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre au Grand Dole l'ensemble des dossiers.

Article 9 : Modalités de règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Dole le

Pour la Communauté d'Agglomération,
Du Grand Dole,

Le Président,

Pour la Commune de XXX,

Le Maire,

Jean-Pascal FICHÈRE

NOTICE N°22 : Convention pour l'installation et l'exploitation d'un relais de radiotéléphonie avec la société SFR

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction du Développement économique

RAPPORTEUR : Thomas RYAT

SFR exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français.

Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

Le Communauté d'Agglomération du Grand Dole est propriétaire du terrain sis rue de la Fenotte cadastré section CR n° 318 qui est susceptible de servir de site d'émission-réception.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les parties se sont entendues sur la location d'une partie de la ladite parcelle pour une superficie d'environ 35 m². Par conséquent une convention doit être conclue entre la Collectivité et la société SFR afin de notifier les droits et les devoirs de chaque partie durant la période de location.

La convention est consentie pour une durée de douze années consécutives et prenant effet à compter du premier jour du mois suivant sa date de signature par les deux parties.

Le loyer annuel du bail toutes charges incluses s'élève à un montant global et forfaitaire de six mille euros (6 000 €), il sera payable annuellement d'avance le 1^{er} janvier de chaque année sur facture établie par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le paiement interviendra dans les 45 jours suivant la réception de ladite facture.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la société SFR pour l'installation et l'exploitation d'un relais de radiotéléphonie sur une partie de la parcelle CR n°318 sur une superficie d'environ 35 m²,
- **DE PRÉCISER** que le loyer annuel toutes taxes incluses s'élève à 6 000 euros,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que toute pièce se rattachant à la présente délibération.

ANNEXE – Projet de Convention d'installation d'un relais de radiotéléphonie entre la Société SFR et la CAGD

NOTICE N°23 : Amélioration de l'habitat privé – Attribution d'aides**PÔLE** : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat**RAPPORTEUR** : Dominique TRONCIN

Au regard des dispositions de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est délégataire des aides à la pierre, engagement formalisé dans la convention de gestion des aides à l'habitat privé signée le 11 février 2019.

Dans ce cadre, elle administre, dans le respect des orientations nationales, les aides déléguées par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) dans la limite de la dotation annuellement définie.

En complément de ces aides, la Collectivité attribue sur fonds propres, des aides en faveur de l'amélioration énergétique et la lutte contre l'habitat indigne, conformément au règlement d'intervention adopté par délibération du 25 avril 2019. Les récentes évolutions des règles de l'Anah en faveur de la lutte contre la précarité énergétique (augmentation du plafond de travaux subventionnable, primes nouvelles) font que l'aide complémentaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne constitue plus un effet de levier significatif, et n'a par conséquent pas vocation à perdurer sous cette forme. L'aide en faveur de la lutte contre l'habitat insalubre est maintenue dans les conditions actuelles.

Etat des réalisations :

| | Dossiers 2022 (au 30/11/2022) | Propriétaires occupants | Propriétaires bailleurs | Aides aux travaux Crédits Anah | Aides Grand Dole |
|-------------|----------------------------------|----------------------------|----------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| Réalisation | 76 | 72 | 4 | 714 548 € | 8 000 € |

Plus en détail, voici l'avancement par rapport aux objectifs Anah de l'année :

| | Objectifs 2022 | Réalisé au 30/11/2022 | Taux de réalisation |
|------------------------|----------------|-----------------------|---------------------|
| Occupant – INSALUBRITE | 2 | 2 | 50 % |
| Occupant – ENERGIE | 37 | 25 | 68 % |
| Occupant – AUTONOMIE | 45 | 45 | 100 % |
| Bailleur | 11 | 4 | 36 % |
| Bailleur PIL | 2 | 0 | 0% |
| MPR Copropriété | 266 | 0 | 0% |
| HABITER MIEUX* | 313 | 30 | 10% |
| Enveloppe budgétaire | 801 986 € | 714 548 € | 89 % |

*Regroupe tout ou partie des dossiers occupants Energie (100%) et Insalubrité (66%), des dossiers bailleurs (80%), et MPR Copropriété (100%).

Ainsi, depuis la dernière délibération, 2 sessions d'engagement ont eu lieu (annexes 1 et 2).

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'attribution nouvelle de 69 025 € de crédits Anah délégués pour le parc privé.

ANNEXES 1 et 2 – Session d'engagement propriétaires occupants et bailleurs

Annexe 1 – PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Travaux

| | |
|-------------|---|
| INSALUBRITE | Travaux permettant une sortie d'insalubrité ou de rendre décent le logement |
| ENERGIE | Habiter Mieux Sérénité, travaux d'amélioration énergétique |
| AUTONOMIE | Travaux permettant le maintien à domicile d'une personne vieillissante ou en situation de handicap |
| Compl.2022 | Engagement complémentaire sur un dossier engagé l'année citée pour financer des travaux supplémentaires |

Session d'engagement du 18 octobre 2022

| Commune | Travaux | Dépôt du dossier | Montant des travaux HT | Anah | | | | Aide GD |
|-------------|-----------|------------------|------------------------|-------------------|---------------------|---------------|---------|---------|
| | | | | Aides aux travaux | Prime Habiter Mieux | Autres primes | AMO | |
| TAVAU | AUTONOMIE | 21-juin-62 | 7 426 € | 3 713 € | | | 313 € | |
| DOLE | ENERGIE | 08-oct-22 | 21 641 € | 12 985 € | | 1 500 € | 600 € | |
| LE DESCHAUX | AUTONOMIE | 03-août-22 | 5 697 € | 1 424 € | | | 313 € | |
| LE DESCHAUX | AUTONOMIE | 10-août-22 | 4 978 € | 2 489 € | | | 313 € | |
| DOLE | AUTONOMIE | 06-oct-22 | 9 014 € | 2 254 € | | | 313 € | |
| POINTRE | AUTONOMIE | 26-août-22 | 7 807 € | 1 952 € | | | 313 € | |
| DOLE | AUTONOMIE | 26-août-22 | 3 631 € | 1 816 € | | | 313 € | |
| CRISSEY | AUTONOMIE | 09-sept-22 | 5 006 € | 2 503 € | | | 313 € | |
| DOLE | AUTONOMIE | 12-sept-22 | 5 402 € | 2 701 € | | | 313 € | |
| DOLE | AUTONOMIE | 12-sept-22 | 6 535 € | 3 267 € | | | 313 € | |
| TOTAL | | | 77 137 € | 35 103 € | | 1 500 € | 3 417 € | |

Session d'engagement du 14 novembre 2022

| Commune | Travaux | Dépôt du dossier | Montant des travaux HT | Anah | | | | Aide GD |
|----------------|-----------------|------------------|------------------------|-------------------|---------------------|---------------|-------|---------|
| | | | | Aides aux travaux | Prime Habiter Mieux | Autres primes | AMO | |
| VILLERS ROBERT | HABITAT INDIGNE | 26/09/2022 | 47 121 € | | | 1 500 € | | |
| LE DESCHAUX | HABITAT INDIGNE | 22/10/2021 | 21 845 € | 17 970 € | 379 € | | | |
| LE DESCHAUX | ENERGIE | 21/09/2022 | 21 885 € | 5 238 € | | 1 500 € | 600 € | |
| CHEVIGNY | AUTONOMIE | 21/10/2022 | 18 624 € | 16 498 € | | | 313 € | |
| TOTAL | | | 109 475 € | 24 713 € | 379 € | 3 000 € | 913 € | |

Annexe 2 – PROPRIETAIRES BAILLEURS

Travaux

| | |
|------------------|---|
| LOGEMENT DEGRADE | Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé ou insalubre, non décent |
| ENERGIE | Travaux d'amélioration énergétique avec gain > 35 % |
| OPAH-RU | Travaux dans un logement ou immeuble en opération programmée Cœur de Ville de Dole |
| Compl.20xx | Engagement complémentaire sur un dossier engagé l'année citée pour financer des travaux supplémentaires |

Aucun nouveau dossier.

NOTICE N°24 : Acquisition d'un ensemble de bâtiments techniques et terrains appartenant à la commune de Rochefort-sur-Nenon

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE

Dans le cadre de son adhésion aux services communs du Grand Dole et de la création de services techniques décentralisés, la commune de Rochefort-sur-Nenon a fait part de son souhait de céder à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole l'ensemble de ses différents bâtiments techniques.

Cet ensemble bâti est composé d'ateliers, de bâtiments de stockage ainsi que d'un hangar à sel construit cette année. L'ensemble est situé sur les parcelles cadastrées section AK n° 58, 59 et 136 sises rue des Métiers à Rochefort sur Nenon pour une superficie totale de 12 469 m².

Ainsi, à l'issue de divers contacts, il a été convenu une cession moyennant le prix de 337 000 euros, valeur correspondant à l'estimation établie par France Domaine, se décomposant en 220 000 € prix net vendeur pour les biens existant antérieurement à cette année, somme à laquelle se rajoutent 116 622,70 € coût HT du hangar à sel.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'acquisition à la Commune de Rochefort sur Nenon des parcelles cadastrées section AK n° 58, 59 et 136 sises rue des Métiers pour une superficie totale de 12 469 m²,
- **DE PRÉCISER** que cette acquisition est consentie moyennant le prix de 337 000 euros, valeur conforme à l'estimation de France Domaine,
- **DE NOTER** qu'une convention sera établie entre les parties afin de préciser au besoin les différentes modalités d'occupation et d'accès aux locaux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte à intervenir ou tout document nécessaire à la conclusion de cette transaction, et notamment la convention susceptible de régir les différentes modalités d'occupation et d'accès aux locaux.

NOTICE N°25 : Cession de terrain à la société Motos Box 39 – Délibération modificative

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction du Développement économique

RAPPORTEUR : Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE

Par délibération n° GD104/22 du 22 septembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section ZD n° 125 sur la commune d'Authume issue de la zone d'activités Les Grandes Epenottes pour une contenance d'environ 300 m² au prix de 40 euros HT/m² à la société Motos Box 39 représentée par Monsieur LEMIRE. A cette cession, le Conseil Communautaire avait également acté la régularisation à titre gratuit de l'erreur d'implantation de la clôture sud qui avait été mise en évidence lors de la délimitation de la parcelle voisine destinée à la Franc Comtoise de Confort.

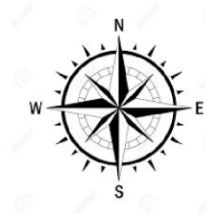
Aujourd'hui Monsieur LEMIRE précise qu'il n'a finalement objectivement aucun usage, à court ou long terme, de la partie d'emprise située sur la parcelle ZD n° 125 d'une superficie d'environ 300 m².

Aussi, il est proposé de revenir sur la délibération antérieure et de lui permettre tout de même l'acquisition de la parcelle ZB n° 60 de 113 m² à l'euro symbolique afin de gommer la divergence entre la limite cadastrale et la réalité du terrain.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la vente à la société Motos Box 39 représentée par Monsieur LEMIRE de la parcelle cadastrée section ZB n° 60 pour une surface de 113 m² sise Les Pierrailles à Brevans,
- **DE PRÉCISER** que cette vente sera réalisée moyennant le prix de 1 euro symbolique,
- **DE PRÉCISER** que toute personne physique ou morale pourra se substituer à la société Motos Box 39 dans le respect des engagements mentionnés ci-dessus, aucune modification ne pouvant être apportée aux conditions initiales,
- **DE PRÉCISER** que cette délibération annule et remplace la délibération n° GD104/22 du 22 septembre 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte de vente à intervenir.

Cession de terrain à MOTOS BOX 39



NOTICE N°26 : Prescription de la révision allégée du PLUi avec réduction de zones agricoles ou naturelles

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique MICHAUD

Le 23 juin 2022, le Conseil communautaire s'est prononcé pour l'ouverture d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole approuvé le 18 décembre 2019. Il s'agissait d'une procédure à visée générale de correction du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans ses différents documents pour en faciliter la mise en œuvre et permettre, à la marge, l'installation ou la pérennisation d'activités économiques.

Les demandes formulées par les communes lors des entretiens du 1er trimestre 2022 ainsi que plusieurs demandes de tiers adressées directement à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole constituent un très grand nombre de sollicitations exprimées. Un recentrage sur les sujets essentiels et urgents doit être opéré.

Il convient aussi de clarifier la distinction entre les différents sujets relevant des champs d'application de la révision allégée tels que définis par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme (1° - Réduire une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 2° - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels) de ceux relevant de la procédure de modification de PLU.

Pour ce faire, il est proposé le lancement de plusieurs procédures d'évolution du PLUi en remplacement de celle du 23 juin 2022 qui ne sera pas menée à son terme.

Après trois années d'application, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite faire évoluer des dispositions du PLUi sur son territoire pour corriger plusieurs pièces le composant et permettre la réalisation de projets à court terme. Les objectifs exposés ci-après nécessitent de réduire ponctuellement une zone agricole ou une zone naturelle et forestière et emportent ainsi procédure de révision allégée, dans le champ d'application de l'article L.153-34, item 1° du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs de la révision allégée avec réduction de zones agricoles ou naturelles

- Installation ou pérennisation d'activités économiques :
 - Modification du zonage NC1 de la carrière de Monnières,
 - Evolution des limites de la zone d'activités des Epenottes par le classement en zone urbaine d'une parcelle située sur la commune d'Authume.
- Reprise du zonage du PLUi sur les communes de Moisey, Vriange et Sampans pour lesquelles les potentiels fonciers résidentiels sont inopérants et nécessitent de nouvelles ouvertures à l'urbanisation,
- Ajustements divers au plan de zonage avec ouverture à l'urbanisation pour des comblements de dents creuses ou des extensions urbaines limitées notamment sur les communes d'Authume, Damparis, Dole et Moisey,
- Création de plusieurs STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) pour permettre de petites constructions d'intérêt public telles que l'extension de vestiaires de sport, la construction d'abris de convivialité et autres équipements notamment sur les communes de Romange, Brevans, Champvans, Foucherans et Tavaux.
- Création de STECAL pour des sites d'accueil en lien avec la politique d'habitat des gens du voyage.

Les modalités de concertation

Afin de mener la révision allégée du PLUi de manière concertée, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole mettra en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques de son projet, ainsi que du contexte local.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne, sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, d'éléments relatifs à l'avancement des études et de la procédure,
- Possibilité d'écrire par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE CEDEX,
- Possibilité d'écrire par courrier électronique au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : concertation.plui@grand-dole.fr,
- Organisation par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole d'au moins une réunion publique, au siège de la collectivité ou autre lieu de l'agglomération.

Durant la procédure, le public pourra donc accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de collaboration entre l'agglomération et ses communes membres

L'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme précise que « Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme en collaboration avec les communes membres.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. »

La conférence intercommunale des maires est planifiée le 15 décembre 2022. Les modalités de collaboration sont proposées comme suit :

- Désigner un ou deux élus référents PLUi par commune, chargés de transmettre les informations liées à la démarche de révision allégée au sein de son Conseil Municipal,
- Faire un retour sur l'avancée des études relatives à la révision allégée en Conférence des Maires et en Commission Aménagement, Urbanisme, Habitat et Politique de la ville.
- Faire un retour individualisé à chaque commune sur les modifications apportées avant l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Communautaire.

Il est rappelé que chacune des 47 communes du Grand Dole a été rencontrée individuellement lors du premier trimestre 2022 pour préparer une révision allégée du PLUi.

L'association et la consultation de l'Etat, des autres personnes publiques et organismes associés

Les services de l'Etat seront associés à la révision allégée du PLUi conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les collectivités ou organismes selon les articles L.132-7, L.132-9 du même code.

Au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées si elles en font la demande.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'accompagnera des services d'un cabinet d'urbanisme pour la révision allégée du PLUi.

Mesures de publicité

En application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription de révision allégée fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres,
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée du PLUi sur l'ensemble de son territoire, à l'exception du secteur sauvegardé de Dole qui fait l'objet d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur en révision,
- **D'APPROUVER** les objectifs de la révision allégée tels qu'énoncés ci-dessus,
- **DE DÉFINIR** les modalités de la concertation associant, pendant toute les durées de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, comme exposées ci-dessus,
- **D'ARRÊTER** les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et les communes telles qu'exposées précédemment, suite à la conférence intercommunale du 15 décembre 2022,
- **D'ASSOCIER** les services de l'Etat ainsi que les collectivités ou organismes selon les modalités prévues par la loi,
- **DE CONSULTER** au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte, toute pièce, tout contrat, avenant ou convention de prestation, nécessaires pour mener à bien la révision allégée du PLUi,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré.

NOTICE N°27 : Prescription de la révision allégée du PLUi pour la « Zone d'activités des Toppes » à Rochefort-sur-Nenon

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique MICHAUD

Le 23 juin 2022, le Conseil communautaire s'est prononcé pour l'ouverture d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole approuvé le 18 décembre 2019. Il s'agissait d'une procédure à visée générale de correction du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans ses différents documents pour en faciliter la mise en œuvre et permettre, à la marge, l'installation ou la pérennisation d'activités économiques.

Les demandes formulées par les communes lors des entretiens du 1er trimestre 2022 ainsi que plusieurs demandes de tiers adressées directement à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole constituent un très grand nombre de sollicitations exprimées. Un recentrage sur les sujets essentiels et urgents doit être opéré.

Il convient aussi de clarifier la distinction entre les différents sujets relevant des champs d'application de la révision allégée tels que définis par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme (1° - Réduire une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 2° - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels) de ceux relevant de la procédure de modification de PLU.

Pour ce faire, il est proposé le lancement de plusieurs procédures d'évolution du PLUi en remplacement de celle du 23 juin 2022 qui ne sera pas menée à son terme.

Le PLUi prévoit une extension de la zone d'activités des Toppes à Rochefort-sur-Nenon par une zone 1AU de près de 35 ha. Des études ont été réalisées sur le site en préparation d'une procédure de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ouverte par délibération du Conseil Communautaire le 24 novembre 2022. Elles identifient des problématiques environnementales ayant des incidences sur l'aménagement final et nécessitent de faire évoluer le PLUi.

Les objectifs de la révision allégée pour la « Zone d'activités des Toppes » à Rochefort-sur-Nenon

- Retravailler les conditions d'application des articles L.111-6 et L.111-8 du Code de l'Urbanisme qui encadrent les bandes d'inconstructibilité s'appliquant de part et d'autre des voies à grande circulation en dehors des secteurs déjà urbanisés. Ce motif nécessite de réduire partiellement une prescription de « Bosquet » présente sur le plan de zonage du PLUi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. L'intervention sur cette protection emporte procédure de révision allégée, dans le champ d'application de l'article L.153-34, item 2° du Code de l'Urbanisme.
- Intégrer dans les documents du PLUi la présence de zones humides sur le site et la décliner dans une démarche « Eviter, Réduire, Compenser ».

Les modalités de concertation

Afin de mener la révision allégée du PLUi de manière concertée, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole mettra en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques de son projet, ainsi que du contexte local.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne, sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, d'éléments relatifs à l'avancement des études et de la procédure,
- Possibilité d'écrire par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE CEDEX,
- Possibilité d'écrire par courrier électronique au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : concertation.plui@grand-dole.fr,

- Organisation par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole d'au moins une réunion publique, au siège de la collectivité ou autre lieu de l'agglomération.

Durant la procédure, le public pourra donc accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de collaboration entre l'agglomération et ses communes membres

L'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme précise que « Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme en collaboration avec les communes membres.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. »

La conférence intercommunale des maires est planifiée le 15 décembre 2022. Les modalités de collaboration sont proposées comme suit :

- Désigner un ou deux élus référents PLUi par commune, chargés de transmettre les informations liées à la démarche de révision allégée au sein de son Conseil Municipal,
- Faire un retour sur l'avancée des études relatives à la révision allégée en Conférence des Maires et en Commission Aménagement, Urbanisme, Habitat et Politique de la ville.

L'association et la consultation de l'Etat, des autres personnes publiques et organismes associés

Les services de l'Etat seront associés à la révision allégée du PLUi conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les collectivités ou organismes selon les articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées si elles en font la demande.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'accompagnera des services d'un cabinet d'urbanisme pour la présente révision allégée du PLUi.

Mesures de publicité

En application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription de révision allégée fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres,
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée du PLUi sur la commune de Rochefort-sur-Nenon,
- **D'APPROUVER** les objectifs de la révision allégée tels qu'énoncés ci-dessus,
- **DE DÉFINIR** les modalités de la concertation associant, pendant toute les durées de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, comme exposées ci-dessus,
- **D'ARRÊTER** les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes telles qu'exposées précédemment, suite à la conférence intercommunale du 15 décembre 2022,
- **D'ASSOCIER** les services de l'Etat ainsi que les collectivités ou organismes selon les modalités prévues par la loi,
- **DE CONSULTER** au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte, toute pièce, tout contrat, avenant ou convention de prestation, nécessaires pour mener à bien la révision allégée du PLUi,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré.

NOTICE N°28 : Prescription de la modification du PLUi

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique MICHAUD

Le 23 juin 2022, le Conseil communautaire s'est prononcé pour l'ouverture d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole approuvé le 18 décembre 2019. Il s'agissait d'une procédure à visée générale de correction du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans ses différents documents pour en faciliter la mise en œuvre et permettre, à la marge, l'installation ou la pérennisation d'activités économiques.

Les demandes formulées par les communes lors des entretiens du 1er trimestre 2022 ainsi que plusieurs demandes de tiers adressées directement à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole constituent un très grand nombre de sollicitations exprimées. Un recentrage sur les sujets essentiels et urgents doit être opéré.

Il convient aussi de clarifier la distinction entre les différents sujets relevant des champs d'application de la révision allégée tels que définis par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme (1° - Réduire une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 2° - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels) de ceux relevant de la procédure de modification de PLU.

Pour ce faire, il est proposé le lancement de plusieurs procédures d'évolution du PLUi en remplacement de celle du 23 juin 2022 qui ne sera pas menée à son terme.

Après trois années d'application, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite faire évoluer des dispositions du PLUi sur son territoire pour corriger plusieurs pièces le composant et l'adapter à l'émergence de divers projets.

Une procédure de modification du PLUi permet des évolutions du règlement écrit ou graphique sans nouvelle ouverture à l'urbanisation, ou encore sur des Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP). Ces évolutions entrent dans le champ d'application de la modification tel que décrit dans l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs de la procédure de modification sont détaillés par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Dole précisant également les modalités de concertation.

Dans le cadre de la procédure, le projet de modification sera envoyé pour avis aux personnes publiques associées et fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le Conseil Communautaire.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRESCRIRE** la modification du PLUi sur l'ensemble de son territoire, à l'exception du secteur sauvegardé de Dole qui fait l'objet d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur en révision,
- **D'ASSOCIER** les services de l'Etat ainsi que les collectivités ou organismes selon les modalités prévues par la loi,
- **DE CONSULTER** au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte, toute pièce, tout contrat, avenant ou convention de prestation, nécessaires pour mener à bien la modification du PLUi,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi au budget de l'exercice considéré.

ANNEXE – Arrêté du Président – Objectifs et modalités de la concertation de la modification du PLUi

NOTICE N°29 : Lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi : projet d'extension de l'usine Dole Biogaz à Brevans

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique MICHAUD

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 18 décembre 2019.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de ce document planifie les mobilisations foncières nécessaires aux différents sites et zones d'activités du territoire. La zone d'activités de la Combes à Brevans constitue un « site d'agglomération » dans le PLUi, en articulation avec la zone des Epenottes. Elle accueille entre autre une activité récente de transformation de biomasse agricole en biométhane, DOLE BIOGAZ, dont la collectivité est actionnaire. Le procédé est entré en service en juin 2021.

Pour pouvoir diversifier ses sources de biodéchets, l'unité de déconditionnement et hygiénisation du site nécessite d'être étendue. Ce projet de construction permettra aussi de mettre en place le tri des biodéchets à la source et sur le site même de leur valorisation. Les retours d'expérience de sites similaires montrent qu'une étape de déconditionnement est requise avant la réception des biodéchets en méthanisation pour minimiser les risques d'exploitation et optimiser la qualité des digestats pour leur retour au sol.

Une extension de la construction sur site se justifie mais les potentiels fonciers constructibles retenus par le PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne permettent pas de répondre au besoin. L'ouverture d'une procédure adaptée du PLUi s'avère nécessaire pour un classement en zone urbaine d'une partie des parcelles cadastrées 78 ZC 181 et 78 ZC 184 actuellement classée en zone agricole.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

Dans ce contexte, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme est opportune.

Le lancement de cette procédure ne nécessite pas de délibération. La procédure prévoit que le Président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme mène la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme lorsque l'assemblée délibérante s'est prononcée, à l'issue d'une enquête publique, sur l'intérêt général du projet au travers d'une « déclaration de projet » (article R. 153-15 du Code de l'Urbanisme).

A l'appui d'un dossier détaillé et justificatif, l'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'intention de Monsieur le Président de procéder à une mise en compatibilité du PLUi sur Déclaration de projet pour permettre l'extension du site Dole Biogaz à Brevans,
- **DE SUIVRE** les étapes réglementaires de la procédure,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte, toute pièce, tout contrat, avenant ou convention de prestation, nécessaires pour mener à bien la procédure,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la Déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi au budget de l'exercice considéré.

NOTICE N°30 : Lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi : projet de relocalisation de la fruitière à comté à Rainans

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique MICHAUD

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 18 décembre 2019.

Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le PLUi ambitionne (orientation 1.3) de « Conforter les dynamiques et filières économiques historiques et émergentes ». Il anticipe pour ce faire les mobilisations foncières des différents sites et zones d'activités du territoire tant à court et moyen terme qu'à long terme. Le PADD affirme par ailleurs soutenir « pleinement les activités issues des filières d'excellence du territoire et de secteurs en développement ou en devenir. Il mise également sur un développement de l'emploi lié à l'économie résidentielle et d'activités non délocalisables. »

La fruitière à comté de Chevigny, coopérative agricole installée depuis plus de 60 ans au plein cœur du village, a exprimé en toute fin de procédure d'élaboration du PLUi, la nécessité de relocaliser son site de production et de vente dans un espace moins contraint que son site actuel qui n'est plus adapté (nuisances dans le village, locaux ne permettant la modernisation des outils de production et l'accroissement du nombre de ses exploitations adhérentes). Ce besoin n'a pas pu être intégré tardivement au PLUi approuvé en 2019.

Après plusieurs mois de recherche de terrains ou bâtis pour l'implantation de la fruitière en zones d'activités, aucun site n'a pu correspondre aux besoins. La localisation de la fruitière est tributaire des circuits de collecte du lait de ses adhérents et bénéficie d'une clientèle tournée vers le Grand Dole mais aussi vers les départements de ses franges au nord (Côte-d'Or et Haute-Saône).

Un site conviendrait à la fruitière sur la commune de Rainans car répondant aux critères de localisation tout en bénéficiant d'une bonne desserte routière. Le terrain cadastré 449 ZC 43 est actuellement classé en zone Agricole du PLUi. L'ouverture d'une procédure adaptée du PLUi s'avère nécessaire pour un classement en zone urbaine.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

Dans ce contexte, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme est opportune.

Le lancement de cette procédure ne nécessite pas de délibération. La procédure prévoit que le Président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme mène la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme lorsque l'assemblée délibérante s'est prononcée, à l'issue d'une enquête publique, sur l'intérêt général du projet au travers d'une « déclaration de projet » (article R. 153-15 du Code de l'Urbanisme).

A l'appui d'un dossier détaillé et justificatif, l'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'intention de Monsieur le Président de procéder à une mise en compatibilité du PLUi sur Déclaration de projet pour permettre la relocalisation de la fruitière sur la commune de Rainans,
- **DE SUIVRE** les étapes réglementaires de la procédure,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte, toute pièce, tout contrat, avenant ou convention de prestation, nécessaires pour mener à bien la procédure,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la Déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi au budget de l'exercice considéré.

NOTICE N°31 : Nouvelle convention pour le service instruction Droit des sols et publicité

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique MICHAUD

Par délibération du Conseil Communautaire du 5 février 2015, il a été créé un service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Des évolutions récentes ont transformé le fonctionnement entre la Communauté d'agglomération du Grand Dole et les communes. A noter, entre autre, la dématérialisation des autorisations d'urbanisme développée dès 2019 et pour laquelle l'essentiel des outils est en place. Les dossiers d'autorisation d'urbanisme peuvent être déposés en ligne depuis le 1^{er} janvier 2022 sur le *Guichet unique* mis à disposition par la Communauté d'agglomération du Grand Dole ; l'instruction est elle-aussi dématérialisée.

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) a été approuvé en Conseil Communautaire le 24 novembre 2022. A compter de son entrée en vigueur, en janvier 2023, les installations ou modifications de dispositifs de publicité ou d'enseigne sont soumises à dossier préalable. La commune d'implantation du support est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations afférentes.

Afin d'adapter les conditions de mise à disposition et d'utilisation du service commun d'instruction et de l'étendre aux dossiers relevant de la compétence de la publicité extérieure, il est nécessaire de modifier les conventions existantes avec les communes adhérentes. Un nouveau modèle de convention est proposé, en remplacement des conventions initiales.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention pour l'usage du service commun d'instruction Droit des sols et Publicité extérieure,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions de renouvellement d'accès au service avec les communes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rattachant à la présente délibération.

ANNEXE – Modèle de convention – Service instruction Droit des sols et réglementation de la publicité extérieure



PROJET DE CONVENTION TYPE SERVICE INSTRUCTEUR – COMMUNE

DROIT DES SOLS ET
REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

Commune de «COMMUNE»

Convention portant adhésion au service commun d’instruction des autorisations et actes relatifs à l’occupation des sols et de la réglementation de la publicité extérieure de la Communauté d’Agglomération du Grand Dole

La convention est établie entre :

La Communauté d’Agglomération du Grand Dole représentée par son Président, Jean-Pascal FICHERE, domiciliée Place de l’Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire en date du 22 décembre 2022,

Ci-après dénommée « la CAGD » d’une part,

ET

La commune de «COMMUNE» représentée par son maire, «Maire» agissant en vertu de la délibération prise par son conseil municipal en date du ___ / ___ / _____,

Ci-après dénommée « la commune », d’autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l’article L5211-4-2,

Vu le code de l’urbanisme, notamment de l’article L422-1 à l’article L422-8, ainsi que de l’article R423-15 à l’article R423-48,

Vu la délibération du conseil de communauté n°06/15 du 5 février 2015 portant création d’un service commun pour l’instruction des autorisations d’urbanisme au sein de la Communauté d’Agglomération du Grand Dole,

Vu la délibération du conseil de communauté n°83/16 du 06 octobre 2016 portant sur les moyens techniques mis à disposition, ainsi que diverses corrections et compléments à la convention initiale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° GDXX/22 du 22 décembre 2022 portant sur l’intégration de la dématérialisation des autorisations d’urbanisme et des actes liés à la réglementation de la publicité extérieure dans une nouvelle convention,

Préambule

En application de l’article R423-15 du code de l’urbanisme, le maire de la commune a décidé, par délibération de son conseil municipal, de confier l’instruction d’une partie des autorisations et actes relatifs à l’occupation des sols et à la réglementation de la publicité extérieure à la Communauté d’Agglomération du Grand Dole.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la CAGD dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l’occupation du sol et à la réglementation de la publicité extérieure délivrés au nom de la commune.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, qu'ils proviennent des dépôts en main propre, par courrier avec accusé réception ou par voie dématérialisée selon les modalités de la Saisine par Voie Electronique (SVE) mises en place par la CAGD.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

La CAGD met à disposition de la commune un portail numérique Cart@ds à accès individualisé, permettant à la commune de bénéficier d'un système d'enregistrement unique et automatisé, lui conférant aussi les moyens de suivi des dossiers durant leur phase d'instruction, de même qu'un accès à l'historique des dossiers sur les parcelles.

L'outil permet également l'accès aux fonds de plans cadastraux et aux zonages du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) avec les règlements attenants, ainsi qu'aux fiches d'identité des parcelles.

Ce logiciel sera géré par la CAGD et pourra faire l'objet d'évolution dans le temps au gré des mises à jour par l'éditeur du produit.

En cas de modification du produit mis à disposition, la commune sera informée et ses agents invités à des séances de présentation et formation du nouveau logiciel retenu par la CAGD.

A. Autorisations et actes dont la CAGD assure l'instruction

La CAGD instruit les autorisations et actes délivrés sur le territoire de la commune de «COMMUNE», relevant de la compétence communale et cités ci-après :

Relativement à l'occupation du sol :

- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- certificats d'urbanisme article L. 410-1 b du code de l'urbanisme ;
- déclarations préalables.

Relativement à la réglementation de la publicité extérieure :

- autorisation préalable ;
- déclaration préalable ;

B. Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune pour des contrôles aléatoires à sa discrétion.

Article 3 : Définition opérationnelle des missions du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols et à la réglementation de la publicité extérieure relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention le maire assure les tâches suivantes :

A. Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande ;

- Saisir intégralement sur le logiciel Cart@ds les informations figurant sur l'imprimé de demande remis par le pétitionnaire, et lui affecter le numéro d'enregistrement généré par celui-ci ;
- Numériser les différentes pièces du dossier et les intégrer dans le logiciel Cart@ds ;
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier pour les dossiers papier ;
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction ;
- Dans le cas d'un avis ABF à obtenir pour les dossiers de publicité extérieure, transmettre immédiatement, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments de France.

B. Lors de la phase d'instruction :

- Transmettre, au maximum 7 jours après le dépôt, un seul exemplaire des dossiers déposés en papier à la CAGD pour instruction ; Dans les cas de demande de permis modificatif, de transfert de permis, de déclaration d'ouverture de chantier, ou de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, antérieure à la date de signature de la convention initiale, la commune transmet à la CAGD une copie complète du dossier de demande d'origine ;
- Dans les meilleurs délais, transmettre à la CAGD toutes instructions nécessaires, conformément aux dispositions de l'article L 422-8 du Code de l'urbanisme, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour la publicité extérieure etc.) à faire figurer dans l'Avis du maire ;
- Notifier au pétitionnaire¹, sur proposition transmise par mail du service instructeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes, de majoration ou de prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois ;
- Transmettre, dans un délai maximum de 7 jours après réception, les pièces manquantes à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, et à l'ABF le cas échéant, pour instruction ;
- En cas d'avis conforme défavorable ou avec observations de l'ABF, le maire informe la CAGD s'il entend effectuer un recours auprès du Préfet de région.
- Notification au pétitionnaire, par les services de la commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une prolongation exceptionnelle de délai (recours contre avis ABF ou avis CDAC).

La commune informe la CAGD de la date des transmissions précitées.

C. Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- Notifier au pétitionnaire la décision envoyée par mail par le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) ;
- Informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie ;
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception ;
- S'assurer l'aboutissement de la télétransmission automatique au contrôle de légalité ;
- Afficher l'arrêté en mairie ;

D. Mesures annexes :

La commune informe la CAGD de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, mise à jour ou instauration de nouvelles servitudes, etc.

¹ Il est rappelé que, dans l'état actuel de la législation, le maire ne peut déléguer sa signature qu'à un élu ou un agent de la commune ayant régulièrement reçu délégation de fonctions ou de signature dans les conditions du CGCT.

Article 4 : Missions du service

Le service instructeur de la CAGD assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

A. Lors de l'instruction

- Déterminer le délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérifier le caractère complet du dossier ;
- Vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou autres consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissés. Consulter l'architecte des bâtiments de France par les outils d'instruction dématérialisée disponibles ;
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- Transmettre cette proposition au maire ; pour les permis, autorisations et les déclarations préalables, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- Réaliser l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme et de la réglementation de la publicité extérieure applicables au terrain et au projet considérés ;
- Consulter les personnes publiques, services ou commissions intéressés ;
- Si le dossier le nécessite, proposer au maire une notification de majoration exceptionnelle de délai.

La CAGD agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois pour le droit des sols ; 2 mois pour la publicité extérieure à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, la CAGD propose à la commune un courrier informant le pétitionnaire du rejet tacite de sa demande de permis d'autorisation ou d'opposition en cas de déclaration.

B. Lors de la décision

- Rédiger le projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - o soit d'une décision de refus ;
 - o soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire a décidé d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis ;
- Transmettre par mail la proposition à la commune, impérativement 8 jours au moins avant la fin du délai d'instruction ;

En cas de notification par le maire hors délai de sa décision, la CAGD l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

La commune adressera l'ensemble des documents relatifs à la demande d'un pétitionnaire à la CAGD :

- Par voie postale à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Grand Dole
Pôle Attractivité et Aménagement du Territoire
Service Urbanisme – Droit des sols
Place de l'Europe - BP 458
39109 DOLE Cedex

- En main propre, à l'accueil du service ADS, à la même adresse
- De façon automatique par voie dématérialisée
- Quand cela est possible (hors imprimés officiels et plans notamment), les informations et documents pourront être transmises à la CAGD par voie électronique ou déposés directement sur le logiciel Cart@ds avec un message d'accompagnement, à l'adresse suivante : ads@grand-dole.fr

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, la CAGD adressera l'ensemble des projets de courriers relatifs à la procédure d'instruction par messagerie électronique au service urbanisme/au maire de la commune pour être mis à la signature du maire.

La commune s'engage à informer la CAGD de toute modification d'adresse de messagerie durant la validité de la convention.

Durant le délai de l'instruction d'un dossier, l'ensemble des échanges sera réalisé par voie électronique, par l'intermédiaire des adresses de messagerie indiquée ci-dessus.

Article 6 : Distribution des tâches annexes

Un exemplaire de chacun des dossiers papier se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la CAGD, pendant une période de 5 ans.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

La CAGD assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique relevant de la commune en application de l'article R 490-6 du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 7 : Modalités de recours / Contentieux

A la demande du maire, la CAGD peut lui apporter le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, la CAGD n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 8 : Constatations des infractions, police de l'urbanisme et publicité extérieure

Le service instructeur peut apporter son concours pour préparer les modèles de documents consistant à :

- User du droit de visite ;
- Dresser les procès-verbaux constatant l'infraction et autres documents liées à la procédure contentieuse ou à la police administrative.

Article 9 : Dispositions financières

En application de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme, cette prestation de service de la CAGD ne donne pas lieu à rémunération.

La commune et la CAGD assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions) sont à la charge de la commune (cf. art. 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la CAGD (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) sont à la charge de cette dernière.

L'ensemble des outils et fonctions supports mis à disposition à l'article 2 le sont à titre gracieux pour la commune.

Article 10 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention porte sur les actes relatifs à l'occupation des sols et à la publicité extérieure énumérés à l'article 2 ci-dessus.

La présente convention est valable pour une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois précédant la date d'anniversaire de renouvellement.

La présente convention peut faire l'objet d'avenant ultérieur.

Fait en 4 exemplaires,

A Dole, le ___ / ___ / ____

«Maire»

Jean-Pascal FICHERE

Maire de la commune de «COMMUNE»

Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

NOTICE N°32 : Remise en pâturage pérenne du réseau des pelouses sèches des Monts Dolois – Site Espace Naturel Sensible du Mont Coq - Prêts à usage ou commodats avec les exploitants du Mont Coq à Champvans

PÔLE : Services Techniques / Direction de l'Environnement

RAPPORTEUR : Olivier MEUGIN

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole gère le réseau des pelouses calcaires des monts dolois. L'objectif principal du projet est la préservation et la restauration des pelouses sèches et des habitats associés (buissons, fourrés, bosquets, etc), de la faune et de la flore, en bon état de conservation.

Plusieurs sites de ce réseau de pelouses sèches sont labélisés Espaces Naturels Sensibles par le Département du Jura, dont le Mont Coq à Champvans par délibération du 14 avril 2017. Une convention de gestion de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Mont Coq a été établie le 11 mars 2020 entre le Département, la Commune et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, convention identifiant la Communauté d'Agglomération du Grand Dole comme gestionnaire du site.

La remise en pâturage du Mont Coq a nécessité des aménagements pastoraux consistant à clôturer quatre parcs. Ces investissements ont été financés par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le Conseil Départemental du Jura.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a élaboré le plan de gestion de l'ENS du Mont Coq, document finalisé en 2022 qui tient compte du co-pâturage expérimental mené de 2019 à 2022 avec en premier lieu deux co-bénéficiaires en 2019 (exploitation « Pépinière Annabelle » et M. et Mme BENEUX), puis trois co-bénéficiaires (exploitation « Pépinière Annabelle » - M. et Mme BENEUX - Exploitation « la ferme de la Binette »).

Par délibération du 04 octobre 2022, il a été décidé par le Conseil Municipal de Champvans, propriétaire de plusieurs parcelles pâturées sur le Mont Coq, de maintenir le co-pâturage tournant sur l'ensemble des parcs et précisé que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole établira les commodats correspondants à cette décision, ceci conformément à sa fonction de gestionnaire du site.

Enfin, sur le Mont Coq, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est propriétaire foncier des parcelles 198 AB n° 225, 227, 248 incluses au parcs aménagés pour le pâturage. En conséquence, il revient à la Communauté d'Agglomération d'établir des commodats sur ses propriétés avec les trois co-bénéficiaires « Pépinière Annabelle » - M. et Mme BENEUX – Exploitation « la ferme de la Binette ». Ces commodats sont joints à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe de la gestion par co-pâturage tournant sur l'ensemble des parcs du Mont Coq pour la préservation de la biodiversité intégrée aux enjeux et aux usages du site,
- **D'APPROUVER** le prêt gracieux des terrains communautaires aux co-bénéficiaires « Pépinière Annabelle », « la ferme de la Binette » et M. et Mme Beneux,
- **D'APPROUVER** le contrat de prêt à usage ou commodat avec chacun des co-bénéficiaires tels qu'annexés à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les prêts à usage, ainsi que tout document et actes nécessaires à l'exécution de ce dossier.

ANNEXES – Commodats pour le pâturage Mont Coq

NOTICE N°33 : Inscription de la Voie Grévy au PDIPR

PÔLE : Services Techniques / Direction de l'Environnement

RAPPORTEUR : Joëlle LEPETZ

Conformément au Code de l'Environnement et notamment l'article L.361-1, le Département du Jura a établi un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Cet outil permet de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux par la pratique de la randonnée, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée, tout en assurant la conservation du patrimoine que constituent les chemins ruraux.

Vu la loi du 22 juillet 1983, la circulaire du 30 août 1988 et le document élaboré par le Comité Départemental du Tourisme en concertation avec les acteurs locaux,

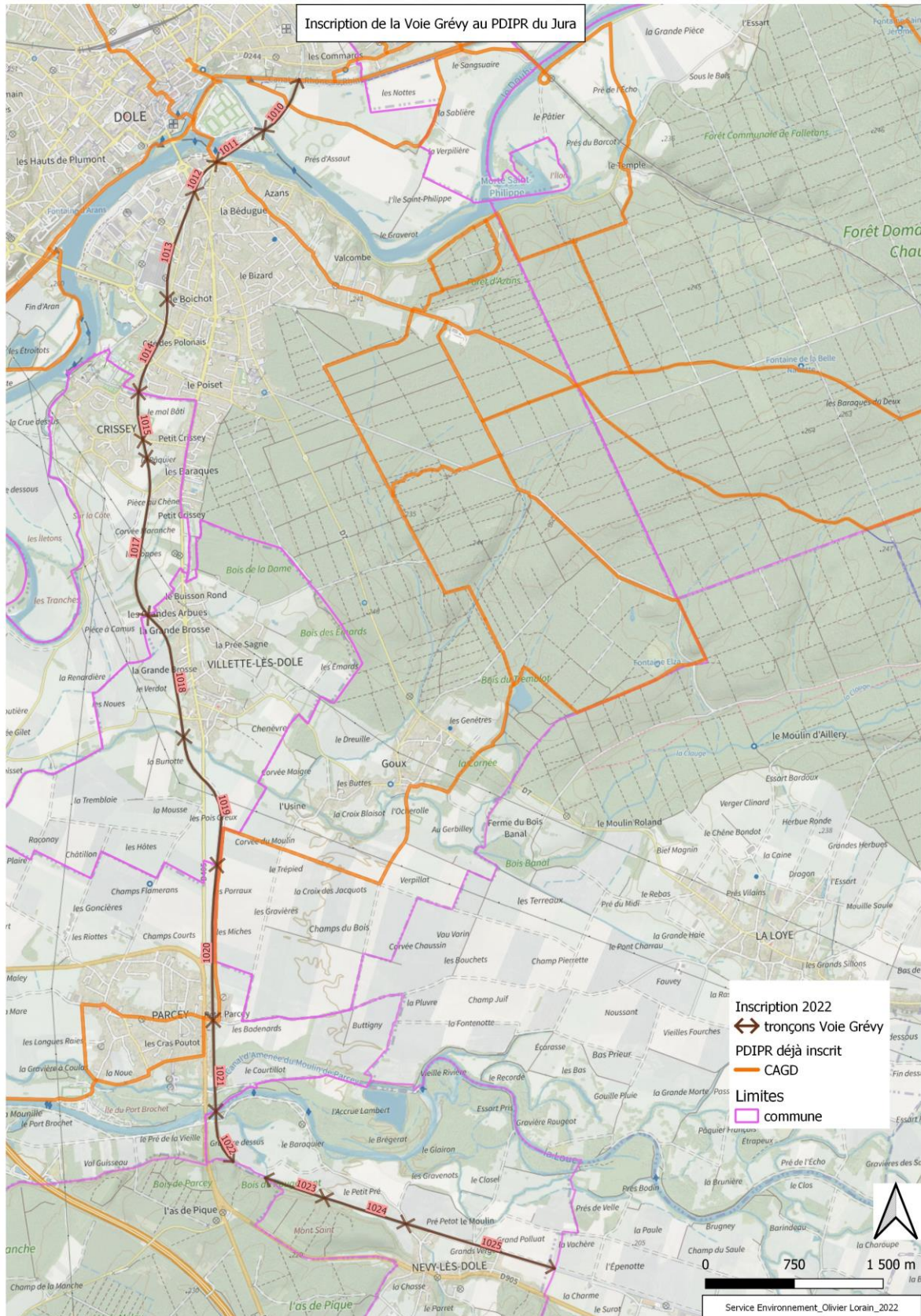
Suite à l'ouverture à la circulation piétonne et cycliste de la voie Grévy et en lien avec la Communauté de Commune du Val d'Amour et le Département du Jura, il apparaît utile d'inscrire cet itinéraire dans le réseau du PDIPR jurassien afin d'en assurer l'intégration dans les outils de promotion de la randonnée des offices de tourisme du territoire et de permettre une connexion supplémentaire entre les réseaux de sentiers du Grand Dole et du Val d'Amour.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE** connaissance des itinéraires de randonnée non motorisés et hors neige sillonnant le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et notamment la voie Grévy sur les parcelles cadastrées listées en annexes,
- **DE SOLLICITER** l'inscription de la voie Grévy au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées auprès du Département du Jura,
- **DE PRENDRE ACTE** que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole doit :
 - Conserver le caractère public et ouvert à ce chemin et en empêcher l'interruption par des clôtures non ouvrables,
 - Ne pas aliéner ce chemin,
 - Prévoir le remplacement dudit chemin en cas de modifications nécessaires (suppression, remembrement, cession, ...),
- **DE S'ENGAGER** à vérifier auprès de son assureur que la collectivité est couverte en responsabilité civile pour les activités de randonnées sur ses propriétés,
- **D'AUTORISER** le balisage, l'entretien et l'aménagement des itinéraires conformément à la Charte de Balisage en vigueur.

ANNEXE – Plan de situation et liste des parcelles

Plan de situation



Liste des parcelles cadastrées concernées par la délibération PDIPR Voie Grévy :

| Numéro de tronçon | Commune | Section cadastrale | N° de parcelle |
|-------------------|-------------------|--------------------|----------------------|
| 1010 | Dole | ZL | 4-5 |
| 1011 | Dole | BX | 64 |
| 1012 | Dole | BY | 569 |
| 1013 | Dole | CO | 330- 426 |
| 1014 | Dole | CP | 9-441-550 |
| 1015 | Crissey | AD | 190 |
| 1016 | Crissey | ZC | 29 |
| 1017 | Crissey | ZD | 28-42-75 |
| 1018 | Villette les Dole | ZC | 34-35-36-42 |
| 1019 | Villette les Dole | ZB | 66- 69 |
| 1020 | Parcey | ZM | 91 |
| 1021 | Parcey | ZN | 1-28 |
| 1022 | Nevy les Dole | A | 101 |
| 1023 | Nevy les Dole | A | 134-136-242 |
| 1024 | Nevy les Dole | ZA | 75-76 |
| 1025 | Nevy les Dole | ZB | 95-97-98-102-103-112 |

NOTICE N°34 : Tarification des bornes de recharge pour voitures électriques

PÔLE : Services Techniques / Direction de l'Environnement

RAPPORTEUR : Thierry GAUTHRAY-GUYENET

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a installé des bornes de recharge pour voitures électriques au centre-ville de Dole sur le parking Precipiano fin 2020, sur les parkings devant la gare et Avenue de Lahr en 2018. Aujourd'hui, ces bornes sont accessibles à tous et gratuites.

En cohérence avec les tarifications pratiquées sur les bornes de recharge publiques, et afin de couvrir en partie les charges liées à l'utilisation de ces équipements, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite faire le choix de rendre payante ces bornes.

La tarification sera gérée par un service d'exploitation et de supervision qui appliquera la grille tarifaire décidée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Ce service permettra de rendre l'implantation des bornes visibles aux usagers concernés, leur fournira les informations nécessaires pour leur utilisation, garantira un suivi de l'état de fonctionnement des bornes, et assurera un service de relation clients via un plateau d'appel joignable 7j/7.

Ainsi, les tarifs proposés, pour l'ensemble des bornes de recharge électrique implantées sur le territoire du Grand Dole, sont fixés pour l'année 2023 comme suit :

- Un tarif Jour établi sur la consommation d'énergie et sur le temps de branchement sur la borne : 0.35€/kwh+0.025€/min pour 2h de branchement et 0.05€/min au-delà
- Un tarif Nuit de 21h à 6h établi uniquement sur la consommation d'énergie : 0.35€/kwh

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les tarifs proposés ci-dessus pour l'ensemble des bornes de recharge électrique implantées sur le territoire du Grand Dole pour l'année 2023.

NOTICE N°35 : Modification du règlement intérieur de la ludothèque intercommunale

PÔLE : Actions Educatives / Direction de l'Enfance Jeunesse

RAPPORTEUR : Nathalie JEANNET

La ludothèque du Grand Dole est un lieu de rencontres intergénérationnelles et interculturelles autour du jeu et du jouet : espaces de jeu sur place, prêt de jeux, jeux surdimensionnés, animations...

Cet équipement connaît une hausse d'activité spectaculaire depuis 2021 avec notamment :

- + 127% d'abonnés en 2 ans
- Plus de visibilité,
- Plus de sollicitations, interventions extérieures et prêt de jeux géants.

Il est donc nécessaire aujourd'hui de modifier le règlement intérieur de la ludothèque intercommunale pour adapter l'offre à la demande. Les changements proposés sont les suivants :

- Remplacement de l'abonnement « collectivité », prêt de 5 jeux pour 8 semaines, accès à la location de 5 jeux surdimensionnés pour une semaine par :
 - ✓ Abonnement « écoles » gratuit, permettant d'emprunter simultanément 4 jeux pour une période allant jusqu'à 8 semaines au maximum,
 - ✓ Abonnement « associations » payant, permettant d'emprunter simultanément 4 jeux pour une période allant jusqu'à 4 semaines au maximum, et jusqu'à 20 jeux de sociétés pour au maximum deux évènements /an, accès à la location d'un maximum de 5 jeux surdimensionnés.
- Remplacement de l'abonnement « famille » 5 jeux pour 1 semaine et abonnement « individuel » 2 jeux pour 4 semaines par :
 - ✓ Abonnement « particulier » permettant d'emprunter simultanément 4 jeux pour une période allant jusqu'à 4 semaines au maximum.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE VALIDER** le nouveau règlement intérieur de la ludothèque intercommunale ci-annexé pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

ANNEXE – Projet de règlement intérieur de la ludothèque intercommunale

NOTICE N°36 : Renouvellement des conventions de Prestation de Service Ordinaire ALSH avec la CAF du Jura

PÔLE : Actions Educatives / Direction de l'Enfance Jeunesse

RAPPORTEUR : Nathalie JEANNET

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Enfance-Jeunesse et de la gestion des accueils de loisirs, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole bénéficie de financements de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Jura.

Il convient périodiquement de signer de nouvelles conventions de partenariat ou de renouveler certaines conventions d'objectifs étant arrivées à date d'expiration.

Celles-ci concernent le versement de la Prestation de Service Ordinaire (PSO) ainsi que les subventions de fonctionnement pour les accueils péri et extrascolaires.

Pour 2021, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a perçu 511 993,16 € au titre de la PSO pour l'ensemble des accueils de loisirs.

L'actuelle convention PSO arrive à échéance au 31 décembre 2022. Une nouvelle convention sera établie pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les conventions régissant l'attribution des subventions de fonctionnement sont établies en fonction des demandes d'aides financières par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal et acceptées par la CAF du Jura pour les projets à venir.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions de Prestation de Service Ordinaire ALSH à venir avec la CAF du Jura suivant les modèles ci-annexés ainsi que les avenants y afférents.

ANNEXES – Modèles de conventions de Prestation de Service Ordinaire extrascolaire et périscolaire
